28e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 18 3 MAI 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LA SAINTE MAISON DE LORETTE

(7e ET DERNIER ARTICLE) [1]

Au témoignage de Vogel, la *Santa Casa* de Lorette c'est le grand miracle du monde : « *Orbis miraculum.* » Or, selon la juste observation d'un savant auteur, Monacelli, il est dans le monde ou dans l'Eglise deux catégories de miracles : les transitoires et les permanents. On sait la définition des premiers. Les seconds consistent dans la continuité, à travers les siècles, de certains phénomènes dépassant les forces des lois créées : « Sunt et miracula quæ in Ecclesia Catholica firmata supra firmam petram continuo perseverant. » Tels, au dire de l'auteur, le miracle de saint Janvier, la manne de saint Nicolas, etc. ; mais tel surtout le miracle de la Sainte Maison : « Primo Domus Lauretana... quæ a fundamentis avulsa Angelico ministerio a Nazareth in Illyricum primo deportata, triennio post in Picenum translata, tanquam divinæ caritatis prodigium veneratur. »

Par le peu que nous en avons dit dans nos articles précédents, nos lecteurs ont pu entrevoir combien vénérables sont les témoignages et les autorités sur lesquels se base notre croyance à ce prodige. Il est, cependant, une voix que nous n'avons encore qu'imparfaitement entendue, à savoir, celle de la *Santa Casa* elle-même. Si elle est un miracle permanent, il doit s'en dégager un enseignement d'un caractère spécial, qu'il convient de recueillir. C'est ce qu'il nous reste à faire pour compléter nos modestes études.

I

Le Bienheureux Baptiste de Mantoue avait transcrit de la fameuse tablette, toute vermoulue, ce qui suit :

Facto igitur Recanatenses magno hominum conventu, ut Sacellum *sine fundamentis repererunt*, his quæ vulgo de ejus transmissione ferebantur, fidem adhibuere et ne unquam collabi posset, muro firmissimo, jactis alte fundamentis, circumdedere, qui tamen nunquam, cum id maxime conarentur ædificantes, antiquo potuit ædificio cohærere, ne divinæ virtutis opus admirabile mortali observaretur industria.

Ainsi, dès le principe, il fut fait devant un public considérable, *magno facto hominum conventu*, une expertise officielle de l'absence de fondations de la *Santa Casa*, et cela ainsi vérifié, de crainte qu'elle ne s'écroulât, on donna à ses faibles murs un revêtement solide, lequel par respect sembla refuser avec eux tout contact immédiat. Telle était l'ancienne tradition. Un événement survint qui permit de la contrôler authentiquement.

On sait que de bonne heure les magistrats de Recanati, pour suppléer à l'étroitesse du saint édicule qui ne comportait qu'un seul autel et ne pouvait donner accès qu'à un très petit nombre de pèlerins, avaient construit une église le renfermant comme dans un reliquaire. Celle-ci, à son tour, au bout d'un siècle et demi, fut jugée insuffisante et l'évêque du diocèse, Des Asti, encouragé par le pape Paul II, jeta les fondements de la grande basilique actuelle. A Léon X il devait revenir, comme de droit, d'inspirer les génies de son siècle pour l'exécution du chef-d'œuvre destiné à servir d'ornement aux murs sacrés. Le Bramante en grava le modèle sur bois, et les plus célèbres sculpteurs furent mis en réquisition pour le reproduire dans le plus beau marbre de Carrare. Ce ne sera cependant que sous Clément VII, le deuxième successeur du grand pape, qu'il fut possible d'en poser sur place les premières assises. L'heure solennelle arriva et la foule pieuse était là, dans une attente pleine d'angoisse, car il faudra, après plus de deux cents ans, déshabiller, disait-on, la Sainte Maison et lui enlever les constructions massives qui semblaient être son indispensable soutien. — Voilà les maçons à l'œuvre sous la direction de l'architecte Nerucci, le futur ami du P. Jésuite Riera, auquel il racontera les péripéties de cette entreprise. Une première brèche est faite et, ô merveille ! entre ces gros murs et ceux de la *Santa Casa* il se trouve

[1] Voir les nos des 25 janvier, 22 février, 1er, 8, 15 et 29 mars.

un intervalle qui permet à un enfant d'y pénétrer et d'en faire le tour, un flambeau à la main. C'était ce qu'avait transmis la tradition, laquelle tout à l'heure allait être confirmée plus explicitement encore, en ce qui regarde l'absence complète de fondements. Angelita, qui était présent, s'empresse d'en informer le pape : « Les ouvriers, lui écrit-il, et tous les nombreux assistants (c'est merveilleux à dire, plus merveilleux à voir) purent regarder sous les murs et s'en assurer. — Artifices et quotquot introspicere voluerunt, qui multi fuere (mirabile dictu, mirabilius visu) ; compertum est cubiculum stare sine fundamentis, stante usque in hanc diem pulvere in viæ superficie, cum primum consedisset, invento. »

Le P. Riera, qui arriva peu après à Lorette en qualité de pénitencier, nous a conservé quelques autres détails. Par endroits les murs de la Sainte Maison reposaient dans le vide ; la main pouvait passer dessous et ramasser la poussière du chemin, voire même saisir les branches d'un buisson qui s'était trouvé pris au moment de son arrivée.

On était en l'année 1595. Un siècle et demi plus tard (1732), un des chapelains français de Lorette [1], Jean-Antoine Dochier, du Dauphiné, recevait du P. Maître du Noviciat des Jésuites de Rome une consultation relativement à plusieurs points intéressant la *Santa Casa*. Martorelli nous a transmis sa réponse, dont voici un extrait : « Quant aux fondements, ces Messieurs les Custodes disent qu'il n'y en a pas ; mais il n'existe plus de témoins qui l'aient constaté *de visu*, et quand on interroge ceux qui l'ont entendu dire aux anciens, ils hésitent, dans la crainte de n'avoir pas bien compris ou de ne plus bien se rappeler. »

Ainsi, semble-t-il, la tradition sur ce point particulier a trouvé quelque peine à s'acclimater, même à Lorette. La Providence, cependant, ne devait pas permettre qu'elle vînt à s'obscurcir. En 1740, le cardinal Lambertini était devenu pape sous le nom de Benoît XIV, et l'on se rappelle avec quelle science il avait jusque-là défendu les intérêts de la Sainte Maison. Une occasion va se présenter de vérifier une fois de plus le fait en question. Les dalles en marbre de la Sainte Maison sont usées et leur renouvellement s'impose. Le Pontife en est informé et donne son assentiment, à la condition toutefois que la vérification de l'état des murs ait lieu en présence de témoins choisis et compétents. Plusieurs évêques des environs reçoivent des invitations en conséquence et trois architectes, accidentellement à Lorette, sont priés de prêter leur concours. L'ancien pavé est défait, puis son massif, et voici le sol inégal de la voie publique qui apparaît au grand jour. Les ingénieurs et les chefs maçons examinent le tout à loisir ; puis quatre évêques avec leur suite. Le doute n'est plus possible : il n'existe pas de traces de fondations. L'évêque de Lorette en passant la main sous les murs la retire avec une noix desséchée et un débris de coquille de limaçon.

Cependant un des architectes étrangers tient à découvrir le roc et la terre ferme. Armé d'une pioche, il creuse et creuse encore, en étendant le vide au dessous du mur. Déjà il commence à disparaître dans le fossé ; à l'entour de lui on tremble, dans la crainte d'une catastrophe ; l'un des custodes surtout, le chanoine Monti, s'agite en gémissant et essaie d'arrêter l'imprudent ingénieur ; mais celui-ci ne fait pas mine de l'entendre et continue de piocher, jusqu'à ce qu'on le voit se relever en s'écriant : « Ça y est ! Voici la terre vierge ! » Il était arrivé à près de deux mètres de profondeur.

Et maintenant lisons le procès-verbal officiel de cette importante expertise, daté du jour suivant et conservé aux archives de la *Santa Casa* :

Au nom de Dieu. Amen. Lorette le 23 avril 1751.

A l'occasion du renouvellement du pavé intérieur de cette Sainte Maison..., comme Mgr le Gouverneur a invité l'archevêque et les évêques soussignés à venir s'assurer par eux-mêmes de l'état de la partie inférieure de ses murs, et que ces prélats ont bien voulu, hier, intervenir à cet examen ; c'est pourquoi, en confirmation de la vérité, nous, architectes et maîtres maçons, dont les noms sont écrits ci-dessous, faisons cette relation et attestation ainsi qu'il suit :

« Nous architectes et maîtres maçons soussignés, conformément à notre art, à notre savoir et à notre conscience, nous affirmons, sous la foi du serment, que les sacrés murs de cette Sainte Maison, par nous bien examinés, depuis l'autel jusqu'au côté opposé, n'ont aucune espèce de fondements *(non hanno veruna sorta di fondamento)* ; que, sous ces murs, il y a de la terre rapportée *(terra smossa)*, et, en quelques endroits, de la poussière avec de la petite pierre écrasée *(brecciette)* et du tuf naturel, tel qu'on en trouve dans les endroits montagneux. En foi de quoi, nous souscrivons la présente de notre propre main. »

Suivent sept signatures d'architectes et de chefs maçons ; puis l'acte continue :

En confirmation de cette vérité, et après avoir vu de leurs yeux et constaté que cela répond à l'inscription qui, par ordre de S. S. Clément VIII, a été sculptée en 1595 dans le marbre existant présentement sur la façade extérieure du monument de la *Santa Casa*, l'archevêque et les évêques ont signé la présente.

Suivent les signatures de l'archevêque de Fermo, et des évêques de Jesi, d'Ascoli, de Mace-

[1] La France, en effet, depuis le XVII[e] siècle, entretient deux chapelains près de la *Santa Casa*. En voici l'origine :

En 1615, le cardinal François de Joyeuse, qui avait sacré Louis XIII à Reims, laissait en mourant une somme de 6.000 écus romains pour l'entretien à Lorette de deux prêtres français chargés d'y prier pour lui et pour sa famille.

En 1634, Louis XIII fit verser une somme égale pour qu'une messe y fût célébrée tous les jours à son intention.

En 1651, la Reine Mère, avec le consentement de son fils Louis XIV, fit don à la Basilique d'un capital de 1.200 écus romains, pour les frais de la célébration annuelle de la fête de saint Louis, roi de France, fondation qui est encore religieusement acquittée.

Par suite de circonstances spéciales, il ne reste plus aujourd'hui qu'un chapelain, le zélé Mgr Andreas de Marcy, pour représenter la France près du sanctuaire de Lorette.

rata, de Lorette et Recanati. Enfin l'acte conclut ainsi :

Et ces signatures, chacun des prélats, en prêtant serment sur la croix, déclare avoir apposée la sienne de sa main, en signe de pleine et indubitable approbation et confirmation de la relation ci-dessus des architectes et des chefs maçons, relativement au véritable état des murs de cette Sainte Maison de Lorette.

Du récit documenté que nous venons de faire relativement à l'absence de fondements aux murs de la Sainte Maison, et des particularités de son assise sur la voie publique, il se dégage, nous semble-t-il, cette conclusion que nous sommes là en présence d'un double fait humainement inexplicable : le placement primitif, en ce lieu, de l'édicule, et sa parfaite conservation durant les nombreux siècles que sa présence y est constatée. Le miracle ici s'impose et c'est la persuasion universelle. Que vont répondre nos modernes critiques ? [1] Voici comment s'en exprime M. De Feis :

« Le cardinal Lambertini devenu pape, nomma une commission chargée de faire des fouilles dans la *Santa Casa* pour vérifier s'il était vrai, comme on le disait, qu'elle reposait sur la terre nue, contrairement aux lois de la statique. On examina la nature du terrain et il fut constaté qu'en effet il était inégal, en pente et dans le même état où il devait se trouver alors que c'était une route foulée par les passants. En ce qui me concerne, je ne saurais expliquer le fait autrement [2] qu'en supposant que, la maison se trouvant sur une pente, les eaux pluviales auront déchaussé le bas des murs de la terre environnante. Que du reste ceux-ci fussent sur une pente, et non sur un terrain plat, cela résulte du fait que Clément VII, pour assainir l'air, ordonna que l'on desséchât les marais qui l'environnaient, et que l'on nivelât la colline qui dominait le sanctuaire. La chose a dû réellement se passer de la sorte, car nous savons que ce ne fut que tard que l'on songea à lui donner un revêtement pour le préserver d'une ruine. »

Notre critique cependant ne semble pas très rassuré de son explication ; car, « au reste, ajoute-t-il, on m'a cité le cas de plusieurs autres constructions élevées sans fondations. »

Avant de répondre nous-même à M. De Feis, il nous est agréable de donner un instant la parole à un auteur que déjà nous avons eu occasion de nommer. Voici en quels termes, il y a un demi-siècle, s'exprimait M. l'abbé Milochau sur le point en question :

Ce miracle gêne singulièrement les adversaires de la Sainte Maison. Nier le fait est impossible. Mieux eût valu le silence. De telles explications ne sauraient avoir d'autre résultat que d'amener le sourire sur les lèvres du lecteur le plus sérieux. Ils ont parlé d'éboulements et fouillé les chroniques pour y trouver des exemples de portions de terrains transportées avec les maisons d'un lieu dans un autre, etc. S'ils ne sont jamais allés à Lorette, il faut leur pardonner. Mais s'ils ont vu la Sainte Maison reposant sur le point culminant d'une colline isolée et dominant de là toute la contrée environnante, nous les prierons de nous expliquer ce nouveau prodige de la Sainte Maison portée sur les eaux et remontant les pentes du coteau de Lorette.

Ajoutons, pour notre compte, qu'en voyant notre critique invoquer le décret de Clément VII pour prouver que la *Santa Casa* était située sur une pente, ce n'est pas un sourire qui s'est produit sur nos lèvres, mais un vif sentiment de pitié qui s'est emparé de nous.

Voici, du reste, comment Riera parle de ce décret :

Le pape Clément savait combien, malgré la sainteté de ce lieu, le mauvais air qu'on y respirait le faisait redouter par un grand nombre ; les nouveau-nés n'y pouvaient vivre, ni les enfants arriver à l'âge adulte, ni les hommes faits à la vieillesse, ni ceux qui y demeuraient conserver leur santé. La Sainte Maison est située, en effet, au sommet d'une colline dominée à l'Orient, au Midi et au Couchant par des monticules plus élevés, qui lui interceptent les vents dits *des montagnes*. Au Nord, Lorette avait à ses pieds d'immenses forêts très épaisses et marécageuses, inondées d'eaux stagnantes, provenant de la rivière *Mussone* qui les traversait. De là, de constantes émanations putrides et malsaines, engendrant des maladies de toutes sortes.

Après avoir ainsi décrit et détaillé, plus que nous venons de le faire, la désolation de Lorette au point de vue climatérique, Riera continue : « Propterea Clemens tanquam providus et generosus Princeps, anno salutis nostræ 1532, jussit ut duo illi colles, quos accolæ *Montem Regalem* et *Montichetum* vocant, præscinderentur, sylvæ exscinderentur, paludes exsiccarentur et deductis per patentem planitiem novis fossarum alveis, aquæ illæ ad mare Adriaticum (quod distat milliari) deducerentur. »

C'était une entreprise de souverain ; tout un monde de manœuvres dut être mis en réquisition ; mais la grande œuvre d'assainissement se fit durant la vie du Pontife qui l'avait entreprise. Notons que les monticules à découper par le milieu étaient distants de deux mille mètres et séparés par de profonds ravins de la colline de Lorette. Aujourd'hui ces ravins sont comblés et sillonnés de belles routes.

Redisons que ces immenses travaux de Clément VII n'ont rien à voir dans la question du manque de fondations constaté si solennellement sous ce même pape.

Faut-il ajouter que De Feis n'a pas été plus heureux en en appelant à certaines maisons de colons construites sans fondations ? D'abord, si la chose avait été dans les traditions du Picenum, on aurait peine à s'expliquer le cri universel et continu au miracle, dès que l'on s'aperçut que c'était le cas de l'humble édicule. Ensuite l'objection se détruit elle-même : « Le comte Brancadoro de Fermo m'a assuré qu'il avait lui-même bâti une maison pour son colon sur le sol *préparé seulement par une couche de ciment battu.* » C'est l'argument emporte-pièce de M. De Feis. Comparez et jugez ; nous n'en dirons pas plus long.

Un dernier mot cependant. Naguère interpellé

[1] M. l'abbé Boudinhon se contente d'écrire que « le fait pouvait s'expliquer naturellement. »

[2] C'est-à-dire qu'*à priori* toute explication par une action providentielle doit, foi de De Feis, être exclue. Le miracle n'a pas eu lieu ; donc, *per fas et nefas*, il faut tout expliquer naturellement. Voilà bien nos adversaires pris au vif.

par un adversaire de Lorette, nous nous permîmes de le serrer de près sur le peu de consistance de ses arguments. A bout de forces il coupa court à notre pacifique discussion en nous lançant cet aveu final : « Vous direz ce que vous voudrez : jamais je ne pourrai admettre qu'une maison puisse ainsi voler en l'air ! » — Au moins ce Monsieur faisait-il preuve de sincérité.

II

S'il est vrai que par l'absence de tout fondement les murs de la *Santa Casa* témoignent de sa miraculeuse translation, pourra-t-on en arguer de même des matériaux dont elle se trouve construite ? — La question n'est pas neuve ; elle a été posée dès le XVIe siècle, et aujourd'hui encore elle conserve toute sa première actualité. M. De Feis lui a consacré une note que nous devons reproduire :

Dans une visite, dit-il, qu'avant d'écrire ces lignes j'ai faite au sanctuaire de Lorette, je me suis confirmé dans l'opinion émise par d'autres, à savoir que la chapelle est bâtie *en briques* mélangées de quelques pierres semblables aux pavés de Lorette, de Recanati, d'Ancone, etc. Le cardinal Bartolini a, il est vrai, fait confronter une de ces pierres avec des échantillons apportés de Nazareth, et, après analyse, on les a déclarées pareilles ; mais de là on ne peut rien conclure. D'abord beaucoup de pierres, de provenance différente, peuvent se ressembler. Ensuite, en supposant même qu'il y ait dans les murs de la Sainte Maison des pierres venues d'Orient, cela ne prouverait pas que les murs y aient été construits. Des pèlerins de Palestine auraient pu en posséder et en faire passer dans la construction. Et puis, on sait qu'à Nazareth les briques ne sont pas connues.

Dans ces lignes, selon son habitude, l'auteur a glissé de gratuites affirmations, plusieurs *peut-être*, nulle science et pas d'histoire. Essayons de suppléer un peu à tout cela.

Nous avons cité plus haut le P. Riera envoyé par saint Ignace comme pénitencier à Lorette. Il y resta plusieurs années et fut le premier Jésuite à écrire l'histoire du Sanctuaire. Par modestie, il se refusa de la faire imprimer, et son manuscrit resta aux Archives de la Compagnie, au *Gesù* de Rome, jusqu'au jour où Martorelli, patricien d'Osimo et évêque de Montefeltro, obtint de le publier en tête de ses trois volumes in-folio, sous le titre : *Historiæ Almæ Domus Lauretanæ Liber Singularis*.

Or Riera, en décrivant le sanctuaire Lorétain, s'exprime comme il suit : « Constat hæc Sanctissima Domus *non ex coctis lateribus*, ut quidam existimarunt, *sed ex vivis elaboratisque lapidibus* levioris quidem ponderis, subfulvis atque porosis, redolentibusque quamdam antiquitatem, latentem religionem et sanctitatem. Sacrorum vero parietum structura multis in locis est inæqualis, prominentibus interdum lapidibus, interdum vero a perpendiculi rectitudine deflectentibus. » — Ainsi pas de briques aux murs de la *Santa Casa*, mais des pierres vives, très légères et poreuses : voilà ce que nous atteste ce témoin très digne de foi.

Cependant, à cette même époque, dans le but de s'assurer de plus en plus de la véritable origine de la sainte maison, et pour ajouter l'autorité d'une vérification Pontificale aux constatations faites antérieurement par ordre des magistrats de Dalmatie et de Recanati, le pape Clément VII nomma une commission de trois membres choisis dans son entourage, avec mission de se rendre d'abord à Lorette, puis à Tersatz et enfin en Galilée, pour y faire les confrontations nécessaires et rendre ensuite au Saint-Siège un compte exact de ce qu'ils auront constaté. Au retour, un des commissaires, Jean N. de Sienne, apporta deux pierres extraites des carrières de Nazareth, lesquelles furent jugées toutes pareilles à celles des murs de l'humble édicule. D'autre part, les conclusions des délégués Apostoliques se trouvèrent conformes à celles de leurs devanciers.

Tous ces témoignages excitèrent de plus en plus la haine des protestants contre la *Santa Casa :*

On veut faire croire, écrit Misson [1], que cette maison a été fabriquée avec des pierres inconnues, pour mieux duper ceux qui viennent de loin ; mais il n'y a que les aveugles volontaires à l'admettre. J'ai examiné à deux reprises la chose de très près et à mon aise. Il est de fait qu'on y a mis de la fourberie dans le choix des briques ; elles ne sont ni semblables pour la forme, ni d'égale grandeur. Ce nonobstant, il est certain et je l'ai constaté de mes yeux, très distinctement, que ces murs sont *faits de briques*, de *vraies briques* et de quelques pierres grisâtres ou roses, qui sont communes partout. Tout cela est bâti avec du *ciment et du sable, comme toutes nos maisons ordinaires ;* mais les pièces sont mal disposées et mal jointes, ce qui fait conjecturer avec raison que la construction a été faite très à la hâte.

Ainsi écrivait le protestant Misson, dans son *Nouveau Voyage en Italie*, vers la fin du XVIIe siècle. Cent ans plus tard, un autre célèbre protestant de Genève, Bénédict de Saussure, naturaliste distingué, explorera, à son tour, toute la péninsule, et enverra à W. Hamilton, alors à la cour de Naples, une lettre dont voici le passage se rapportant à notre sujet :

J'examinai avec soin les matériaux de la *Santa Casa*. Elle est construite de *pierres taillées en forme de grandes briques*, placées l'une sur l'autre et si bien unies qu'elles ne laissent entre elles que de très petits intervalles. Ces *pierres ont pris à peu près la couleur de la brique*, de manière qu'à la première vue on les prend réellement pour une espèce de terre cuite ; mais en les examinant avec attention, on reconnaît qu'elles sont d'un grès dont le grain est très fin et très serré, auquel le toucher fréquent des dévots a donné une espèce de lustre qui les rend semblables, en quelques endroits, à une pierre du Levant.

Notons que c'est un savant, un spécialiste, un adversaire de Lorette qui parle et qui, au nom de la science, nous déclare que ces briques, si bien

[1] Misson était conseiller du Parlement lors de la révocation de l'édit de Nantes ; il perdit son emploi et voyagea en Italie. Il prétendait sérieusement avec Bayle que la *Santa Casa* avait été bâtie *dans une nuit* par ce « fameux renard » de Boniface VIII qui, le lendemain, fit accroire aux bonnes gens de Recanati que c'étaient les anges qui l'avaient apportée. *Risum teneatis !*

constatées par M. De Feis, ne sont que des semblants de briques et en réalité des pierres vives, comme les habitués de la Sainte Maison l'avaient affirmé en tout temps.

Il est donc usé depuis plus d'un siècle, le syllogisme de M. De Feis : — A Nazareth on n'a jamais bâti de maisons en briques. Or c'est avec des briques qu'ont été construits les murs de la *Santa Casa* de Lorette. Donc ces murs ne sont pas venus de Nazareth.

Mais est-il bien vrai que dans les carrières de Lorette on ne trouve point de ces pierres spécifiques et prises pour des briques par le vulgaire, dont ces murs sont bâtis ? Examinons.

En l'année 1733, l'insigne Académie de St-Luc de Rome, saisie, elle aussi, de la question de Lorette, députa un de ses membres, le peintre Dominique Muradori, pour aller étudier de près le point particulier des pierres du saint édicule. Au mois de septembre suivant elle en reçut le rapport suivant :

Je soussigné etc... certifie et déclare en toute vérité et sous la foi du serment, qu'après un examen très attentif, j'ai observé et reconnu que certainement les murs de la *Santa Casa* ne sont point bâtis avec des briques ou toute autre espèce de pierres artificielles, mais avec de la pierre naturelle et *d'une qualité que je n'ai jamais vue en aucun pays* par où j'ai passé : chose, d'ailleurs, qui est évidente à quiconque l'observe de près. En foi de quoi, etc...

Rome le 24 septembre 1733.

A ce document, quelque autorisé soit-il, il semble qu'on pourrait en opposer un autre dont nous ne saurions récuser la valeur, l'ayant nous-même invoqué plus haut : celui du célèbre de Saussure. Voici, en effet, comment il continue son récit :

Allant, le même jour, de Lorette à Ancône, j'eus le plaisir de voir plusieurs maisons de paysans bâties exactement de cette manière et avec des matériaux parfaitement semblables. D'Ancône à Rimini, la grand' route, qui suit le bord de la mer, ne présente que du sable et quelques collines d'un grès tendre et jaunâtre, assez semblable à celui de la *Santa Casa*.

C'est tout ; mais dans la bouche d'un savant comme Saussure, cela dit beaucoup et cela ne dit rien. Nous estimons qu'il aurait tenu un langage bien autrement précis et plus scientifique, s'il avait été persuadé de l'identité des matériaux. Que signifie, en effet, cette *ressemblance*, qu'il se contente d'affirmer en termes génériques ? Plus haut, n'avait-il pas dit aussi que les matériaux de la Sainte Maison ressemblaient si bien à des briques, qu'à première vue on les prenait réellement pour telles ? N'avait-il pas ajouté que ces prétendues briques, lustrées par le toucher des *dévots*, ressemblaient à des pierres du Levant ? Quant à ces carrières qui se trouvent entre Ancône et Rimini, à une distance de plus de cinquante kilomètres de Lorette, qui dira jamais que c'est là qu'on sera allé chercher les matériaux pour bâtir hâtivement un aussi pauvre édicule ? D'ailleurs Saussure ne voit qu'une médiocre ressemblance entre le grès de ces carrières et celui de la *Santa Casa*. Le premier est « tendre et jaunâtre, » tandis que le second est « très fin, très serré, et d'une couleur semblable à la brique. » Disons le mot : une analyse chimique seule pouvait ici résoudre le doute et Saussure le savait, d'où son langage vague et imprécis ; mais cette analyse qu'il n'a pu faire, M. De Feis nous a insinué lui-même, plus haut, qu'elle a été faite depuis, sur la demande d'un prélat romain, futur cardinal Préfet de la S. Congrégation des Rites. Mgr Bartolini pressentait-il, dès 1855, ce que la Providence lui imposerait plus tard ? Nous ne savons ; mais en cette même année nous le voyons aller faire un séjour prolongé en Terre Sainte, afin d'y étudier à fond tout ce qui pouvait intéresser le culte chrétien. Il la parcourut notamment en géologue et emporta de la Galilée un double spécimen des pierres désignées sous les noms de *Jabes* et de *Nahari*. A son retour, le savant prélat en fit faire simultanément une confrontation à Lorette et, à Rome, une analyse chimique par des hommes dont la compétence ne pouvait soulever de doute. Or voici quel fut le résultat de cette double expertise.

De Lorette arriva cette réponse :

Les sacrés murs de l'édicule sont construits, dans l'ensemble, de pierres *Jabes* parfaitement conformes à l'échantillon envoyé. En quelques endroits, se trouvent de petites pièces d'une qualité de pierres plus dures. Au sommet, la *Jabes* a des dimensions très variées, mais en général elle présente une épaisseur semblable à celle de la brique romaine, c'est-à-dire de 4 onces environ. Quant à la pierre appelée *Nahari*, on n'a pu la constater que dans l'intérieur de la crédence de la paroi orientale [1].

A Rome, le docteur Ratti, professeur de sciences chimiques à l'Université de la Sapience, reçut quatre échantillons de pierres dont il ignorait la provenance, avec prière d'en faire une analyse

[1] Nous allions envoyer ces pages à la rédaction de l'*Ami*, quand nous reçûmes communication d'une lettre qui vient d'être adressée au Directeur et qu'avec son autorisation nous nous faisons un plaisir de reproduire ici :

« Monsieur le Directeur,

« Au sujet de la *Santa Casa* que vous défendez, permettez-moi de vous apporter un petit bout de conversation, qui ne sera peut-être pas inutile après les bonnes raisons que vous donnez.

« En 1878, je faisais le voyage de Terre Sainte avec le pèlerinage qu'organisaient alors les MM. de St-Vincent de Paul. A Nazareth, pendant que nous baisions, non sans émotion, les parois de la sainte grotte, le Fr. Liévin nous expliquait les positions de l'ancienne construction. M. de Lamothe (écrivain de l'*Ouvrier*) et moi, nous multipliions nos interrogations. Alors l'érudit et scrutateur Fr. Liévin (car il n'y a pas une pierre en Terre Sainte qu'il n'ait soulevée, retournée, examinée, contrôlée, pendant les quarante ans qu'il a conduit les pèlerinages,) nous raconta les doutes qui l'avaient hanté pendant un certain temps... Il vint à Lorette, vit la *Santa Casa*, resta plusieurs jours, tournant tout autour, au dedans, au dehors, examinant, et son doute lui restait. Il allait partir, quand ses yeux furent subitement frappés de certaines formes, de certains linéaments, de certaines rainures dans la muraille ; il examine un peu mieux... « Mais, se dit-il, il n'y a qu'à Nazareth que ces traits se retrouvent ! » Il tomba à genoux... Que dirait-il, s'il lisait les ergotages et les emprunts maladroits faits à notre Quaresmius ! »

comparée et de rendre un compte détaillé du résultat obtenu. Le savant professeur prit tout le temps nécessaire pour ce travail, et ce ne fut que le 11 décembre 1857 qu'il remit le rapport demandé. En voici le passage substantiel :

Après avoir pris connaissance et soumis à l'analyse chimique des parcelles de chacun des quatre spécimens qui m'ont été remis, je les ai trouvés de même nature, étant tous des composés de carbonate de chaux, de carbonate de magnésie et d'argile ferrugineuse. Que si, dans l'un ou l'autre de ces fragments, il se rencontre quelque différence quant à la quantité des composants, comme par exemple dans celui qui, plus compact et de couleur de pigeon, renferme un peu plus d'argile et de fer, cette différence n'en change pas la nature et dépend de conditions absolument secondaires, par exemple de l'agrégation fortuite de doses diverses des matériaux.

Or deux des échantillons ainsi analysés avaient été détachés des murs de la *Santa Casa*, les deux autres apportés de Nazareth.

Cependant Mgr Bartolini ne s'était pas contenté de contrôler les pierres ; il savait le rôle important qui revient dans les constructions à la nature des ciments, et il en avait recueilli des spécimens en Orient. Leur confrontation avec celui de la Maison de Lorette devait ici avoir une importance décisive. Le mortier dont les Juifs de la Palestine et ceux surtout de Nazareth se servent dans leurs constructions est un mélange spécial, qu'ils obtiennent en broyant la pierre *Nahari* et en y ajoutant du plâtre, de la cendre et du charbon pilé. Des fragments détachés des murs de la *Santa Casa* joints à ceux de Palestine furent soumis, à leur tour, à l'analyse chimique par le professeur Ratti, qui, en janvier 1858, envoya à Mgr Bartolini la déclaration suivante :

La substance trouvée adhérente aux pierres calcaires d'anciens monuments, et qui a été soumise à mon examen, ne renferme que de la chaux ou, selon le terme vulgaire, du plâtre mélangé avec de petits débris de charbon végétal.

Sur quoi on peut se demander si jamais, en Italie, on a employé un mortier composé de plâtre et de cendres ou de charbon pulvérisé ?

* * *

Nous avons, sinon fini, du moins atteint le terme fixé d'avance à nos entretiens. Après la solennelle voix de la Tradition et celle des vicaires de Jésus-Christ, nous venons d'entendre le grave témoignage que rend d'elle-même la Sainte Maison de Lorette. Mais nous sommes persuadés qu'à l'instar de l'Homme-Dieu, qui s'y est fait chair, elle a été placée au sein de l'Eglise *in signum cui contradicetur*. Pendant plusieurs siècles la contradiction lui est venue presque exclusivement du dehors, *ab eis qui foris sunt*. Il était réservé à notre « siècle de lumières » et aussi de ténèbres, de voir s'élever de nos rangs contre cet humble et vénéré Sanctuaire des attaques parfois plus passionnées que celles des ennemis héréditaires de l'Eglise catholique. Leurs armes, en tous les cas, sont les mêmes et il n'est pas encore sorti de la plume de nos hypercritiques un argument contre le miracle de Lorette, dont la paternité ne revienne à quelque protestant. On annonce, il est vrai, et cela très mystérieusement, que de nouveaux documents sont en train d'être produits au grand jour qui démoliront la légende. Nous savons qu'à Lorette on attend de pied ferme, et sans émotion. L'histoire est une roue qui tourne ; ce qui se voit aujourd'hui n'est que la répétition de ce qui s'est produit cent fois depuis l'arrivée de la *Santa Casa*. « Ruunt et stat. »

Un dernier mot et nous rentrons dans le silence. Il y a quelques années, on lisait dans certains écrits « scientifiques, » à propos de la controverse sur le *Saint Suaire* de Turin, que la S. Congrégation des Rites avait répondu que son authenticité n'était pas soutenable : « Non sustinetur. » On ajoutait le mot solennel : « *Roma locuta est, causa finita est.* » Or tout cela était archi-faux. Y a-t-il eu une rétractation, et est-il certain que les susdits écrits ne soient pas déjà classés parmi les irrécusables « documents » ? A d'autres de répondre. En ce qui nous concerne, nous nous contentons de prier nos lecteurs de se défier de certains échos, à tendance criticiste, contre le miracle traditionnel de la Sainte Maison de Lorette. Jusqu'au moment où nous écrivons ces lignes, Rome ne connaît aucun document d'où il soit permis de déduire la fausseté de cette vénérable tradition.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Comment admettre la bonté d'un Dieu qui, sachant qu'un homme sera damné par l'abus qu'il fera de sa liberté, le crée néanmoins ? Ne serait-il pas plus digne de sa bonté de ne pas donner la vie à l'homme dont le Créateur sait d'avance qu'on pourra dire un jour : « Mieux vaudrait pour lui qu'il ne fût pas né » ?

Cette question préoccupe beaucoup aujourd'hui les esprits tant soit peu philosophiques. Un médecin qui vient passer la belle saison dans ma paroisse, m'a formellement exprimé le désir d'avoir à cette question une réponse nette et présentée sous forme imagée et pittoresque, afin, me disait-il, de pouvoir la donner sous cette forme à ceux qui, fréquemment, lui font cette objection.

Elle est continuellement adressée aux aumôniers des lycées, qui sont parfois bien embarrassés d'y répondre. Un d'eux me déclarait que sur dix objections à lui posées par ses élèves, neuf environ portent sur ce point délicat.

R. — La question présente touche à de grands mystères, tant de l'ordre naturel que de l'ordre surnaturel, à savoir la providence de Dieu ou le gouvernement divin, la prédestination et la réprobation. L'ensemble de ces dogmes forme ce que de savants auteurs ont appelé « le nœud le plus

compliqué de toute la théologie », *nodus intricatissimus totius theologiæ*. L'esprit humain a fait depuis l'origine du christianisme les plus grands efforts pour le dénouer ; il n'y est point parvenu jusqu'ici, et sans doute il ne réussira jamais à pénétrer entièrement ces ténèbres sacrées, à expliquer l'inexplicable. Ne lui demandons pas l'impossible. Mais si le dernier mot du mystère lui échappe, il peut, guidé par la Révélation, justifier tout ce qu'il en connaît, fournir des raisons suffisantes pour le croire quand bien même il serait impossible de le comprendre, et amener ainsi la volonté à s'abandonner avec confiance à la mystérieuse conduite de la Providence. Sous le bénéfice de cette observation préliminaire, essayons une réponse aussi « nette » que nous pourrons la donner, mais non « sous forme imagée et pittoresque » ; car dans un sujet aussi grave et aussi « délicat », ce n'est pas, il nous semble, à l'imagination qu'il faut faire appel, mais bien à la froide raison illuminée des clartés de la foi.

I. — Expliquons d'abord le texte de l'Evangile qui sert comme de base à la prétendue objection contre la bonté de Dieu créateur : « Malheur à l'homme par qui le Fils de l'homme sera trahi ! Il vaudrait mieux pour lui qu'il ne fût pas né. » (Matth., xxvi, 24). Ces paroles du Sauveur s'adressaient au traître Judas ; comment faut-il les entendre ?

Assurément elles ne signifient pas que Jésus donne la préférence au néant sur la vie, l'un et l'autre pris en soi, physiquement peut-on dire. C'est l'évidence même ; car le néant, c'est le rien, et il ne saurait faire l'objet d'un choix quelconque. La vie au contraire, l'existence, c'est l'être, un bien par conséquent, et le premier de tous en tant qu'il est le support indispensable de tous les autres. D'où il suit que, les choses prises absolument, en elles-mêmes, il est toujours vrai de dire qu'il vaut mieux être que n'être pas.

Au contraire, si l'on met en parallèle le néant, donc l'absence de tout bien, mais aussi l'exclusion de tout mal et l'impossibilité radicale de toute souffrance, avec la vie, mais la vie condamnée, vouée au malheur pour toujours, le non-être est préférable à l'être, le néant à l'existence. En effet, dit saint Jérôme, « mieux vaut ne pas vivre que vivre dans la douleur ; mieux vaut mille fois ne pas exister qu'exister toujours pour souffrir toujours en enfer. *Multo melius est non subsistere quam male subsistere ; longe satius est non esse, quam esse ad hoc tantum ut semper miserrimus sit et perpetim ardeat in gehenna.* » Théophylacte, saint Anselme, Bède le Vénérable, saint Bernard, saint Thomas pensent de même, et il n'est pas d'homme judicieux et sage qui ne partage ce sentiment. Aussi les damnés appellent-ils de tous leurs vœux la mort et l'anéantissement, et dans leur désespoir ils jettent ces cris déchirants : « Montagnes, écrasez-nous ! collines, ensevelissez-nous ! » Pourquoi ? sinon parce qu'ils estiment avec raison le néant préférable à la vie du réprouvé.

C'est en ce sens, non physique, mais *moral*, accommodé à notre manière de juger sur ce point et en tant qu'il s'agit de nous-mêmes personnellement, c'est en ce sens, dis-je, que Notre-Seigneur a parlé de Judas. Elle est vraie, sa parole ; mais aussi, qu'elle est terrible ! plus épouvantable sans doute qu'aucune de celles qui sont sorties de sa bouche divine. Quelle affreuse inscription gravée par le Christ lui-même sur la tombe du traître ! Prise à la lettre et en toute rigueur, elle ferme à jamais la porte de l'espérance ; elle écarte toute pensée d'un salut extérieur et final pour cet homme créé de Dieu cependant par amour, choisi pour l'apostolat par un amour plus grand encore, et appelé comme ses collègues à s'asseoir sur un trône pour juger tout l'univers. Point de salut pour lui ; car s'il pouvait y avoir une rédemption pour l'âme de Judas dans les futures révolutions des âges, il serait meilleur pour lui, infiniment meilleur d'avoir reçu la vie. Au lieu d'une rédemption, c'est la damnation éternelle qui l'attend, c'est une vie sans fin dans les pleurs, les grincements de dents, l'inconsolable désespoir. Il en sera de même de tous les réprouvés ; à chacun d'eux s'appliquera la parole du divin Maître : « Il vaudrait mieux pour lui qu'il ne fût pas né. »

II. — Que conclure de là contre la bonté de Dieu ? « Contre la bonté de Dieu, » ce n'est pas assez dire. Sa bonté ici, de même qu'en toutes ses œuvres, n'est ni plus ni moins intéressée que ses autres perfections ; elle ne saurait s'exercer au mépris de la sagesse, de la toute-puissance, de la libéralité, de la justice, de la liberté, de la sainteté, etc., avec lesquelles elles s'identifie essentiellement dans l'Etre absolu. Si donc on accuse la bonté divine comme inconciliable avec le fait de la damnation, mal *de peine*, sanction du mal *de coulpe* ou du péché et son châtiment, mal de peine le plus grand de tous puisqu'il doit atteindre l'homme tout entier, dans son corps et dans son âme, et sans remède puisqu'il est éternel, on accuse par là-même toutes les perfections de Dieu, on accuse Dieu. Or, en présence du dogme de l'enfer éternel où des milliers d'êtres humains prévaricateurs doivent être précipités, est-il permis de se dresser devant Dieu et de lui poser cette question accusatrice : « Pourquoi avez-vous donné à l'homme la vie, et avec la vie la liberté de pécher, c'est-à-dire le pouvoir de se rendre à jamais malheureux ? Ne valait-il pas mieux le laisser dans le néant, que de lui faire ce don funeste, puisque vous saviez très bien qu'il en abuserait ? »

La réponse absolument négative s'impose, *à priori*.

Dieu existe, et il est infiniment parfait ; donc impossible de l'incriminer justement pour aucune de ses œuvres. Il a créé toutes choses, librement, par pure bonté. Sans doute il a voulu ainsi manifester ses attributs et promouvoir sa propre gloire ; mais en même temps il procurait en des mesures différentes le bien des créatures qu'il lui plaisait d'appeler à l'existence.

L'homme en particulier est le chef-d'œuvre de son amour. Il ne l'a pas fait pour qu'il périt. Il lui donne gratuitement la vie : grand bien, grand bienfait, car une seule vie vaut mieux que des millions de néants, s'il était permis de parler ainsi. La vie est un bien dont on peut abuser, c'est vrai, mais dont on peut également faire un noble et saint usage. A la vie humaine en effet Dieu a assigné une fin qui dépasse infiniment, en gloire et en félicité, toutes les aspirations de la simple nature, et il veut que tous l'atteignent. En d'autres termes, Dieu veut — c'est un dogme de foi — d'une volonté antécédente, sérieuse, sincère, active, le salut de tous les hommes. La vie, il la donne uniquement en vue du ciel, le bonheur parfait et éternel. Qu'elle y parvienne ou non, elle n'en est pas moins dans la pensée de Dieu d'un prix infini, en raison même de sa destination aux joies sans limites du ciel. Le fils aura-t-il jamais le droit d'insulter à l'auteur de ses jours ? L'homme osera-t-il jamais reprocher à Dieu de l'avoir créé pour partager avec lui son bonheur ?

Au don de la vie Dieu ajoute pour l'homme celui de la liberté. Les créatures sans raison, il les conduit en maître absolu, et les dirige vers leur fin par les lois qu'il leur a dictées, lois nécessaires et qu'elles suivent fatalement. Il gouverne l'homme aussi, mais d'une manière différente. Il lui impose des lois, mais il ne veut pas qu'elles soient pour lui des chaînes. Il le créée libre, donc avec le pouvoir d'enfreindre les volontés de son Créateur. Le libre arbitre, c'est pour l'homme le moyen de conquérir le bonheur éternel, sa fin surnaturelle ; sans ce moyen il n'y aurait pour lui ni mérite, ni démérite, et Dieu veut qu'il puisse mériter ou démériter. C'est donc un grand bien aussi, la liberté, puisque c'est le pouvoir de faire le bien et de s'assurer la félicité du ciel.

« Oui, dit-on, un grand bien ; mais n'est-ce pas également un grand mal, puisque c'est le pouvoir de pécher et de se rendre malheureux pour toujours ? » — Sans doute, une nature impeccable, une volonté déterminée invinciblement au bien serait meilleure que la nôtre. Il ne s'ensuit pas que celle-ci est un mal, un don funeste, pernicieux par lui-même. Entre le meilleur et le mal, dit saint Augustin, il y a un milieu, qui est le bien. Il s'ensuit seulement que la liberté est une faculté imparfaite, défectible. L'abus que l'homme en fait n'en change point la nature, et il ne faut pas confondre le don avec l'abus : celui-ci est mal, il vient de l'homme libre ; celui-là est bon, il vient de Dieu dont la volonté très sainte n'a eu en l'accordant d'autre but que le bonheur de sa créature. Qui oserait le lui reprocher ?

Mais on insiste : « Puisque la liberté est une puissance défectible, Dieu ne devait-il pas prévenir ses défaillances pour ne pas souiller son œuvre d'une tache indélébile dont la honte rejaillit sur celui qui, l'ayant pu, ne l'a pas empêchée ? N'était-il pas tenu d'empêcher le mal moral, le péché, qui a pour conséquence le mal de la damnation ? Il ne l'a pas empêché, donc il le permet ; et s'il le permet, il n'a pas le droit de le punir. »

L'objection serait irréfutable si *permettre* signifiait *vouloir*. Cela n'est pas et ne peut pas être. Dieu permet le péché, oui, mais en ce sens seulement qu'il n'enlève pas à l'homme le pouvoir physique de transgresser ses lois ; d'où il suit qu'il ne perd nullement le droit de punir le pécheur avec justice. Qu'il puisse toujours, s'il le voulait, empêcher l'homme de pécher, en le préservant par des grâces puissantes qui produisent leur effet sans nuire à sa liberté, c'est vrai ; mais s'il n'accorde point ces grâces, on n'en doit pas conclure qu'il veut *positivement* que l'homme pèche ; ou bien il faudrait admettre : 1° que la défense de pécher est tout à fait inutile, puisque Dieu est toujours tenu d'en écarter la violation ; 2° que plus l'homme se jette dans le mal, plus Dieu lui doit de secours ; 3° qu'un être doué de raison et de liberté doit être gouverné à la façon des animaux guidés par l'instinct ; car si tous les hommes étaient portés au bien dans toutes leurs actions par une suite ininterrompue de grâces efficaces, quelle différence alors entre eux et les brutes constamment et fatalement entraînées par l'impulsion de la nature, et à quoi bon le don de la liberté ? Autant de conséquences absurdes. D'où il ressort que prétendre qu'un Dieu sage et bon ne peut pas permettre le péché, revient à dire qu'il n'a pas pu créer un être capable de bien et de mal moral, doué de raison et de liberté, ou qu'après l'avoir ainsi créé il ne peut pas le laisser maître de son choix.

Donc, Dieu peut permettre le péché, quelles qu'en soient les conséquences pénales, sans qu'il en rejaillisse sur lui aucune honte ; la responsabilité en reste à l'homme seul, qui s'y détermine en abusant de sa liberté. Le mal moral existe, non en vertu d'une action, mais en vertu d'une permission de Dieu, entendue au sens énoncé plus haut. Il faut en dire autant du mal de peine, l'enfer, sanction du mal moral ou du péché. Non seulement Dieu pouvait permettre l'un et l'autre, mais il le devait. Loin d'y contredire, ses perfections y trouvent le libre exercice auquel elles ont droit, ainsi que leur gloire.

Sa science. Elle sait tout et prévoit tout. En créant un être défectible, Dieu sait bien qu'il peut défaillir ; néanmoins il veut obtenir de lui le mérite, le mérite de son affection et de sa fidélité. Quel honneur pour l'homme ! Mais le mérite, il ne peut l'obtenir qu'à la condition de permettre le démérite ; et celui-ci il le permet, parce qu'il voit dans le mérite une raison suffisante de laisser se produire les défaillances, qu'il traduira à son tribunal et punira justement.

Sa sainteté. Elle veut le bien en tout et toujours. Mais il est un bien supérieur, celui de la gloire de Dieu par la manifestation légitime de tous les attributs de l'Etre absolu. Ce bien, elle doit le vouloir avant tous les autres, avant notre bien que l'on prétend faire consister dans l'impeccabilité de no-

tre nature. Or, elle le veut en effet ; car si Dieu, cause universelle et première, concourt à l'acte physique de la liberté, il ne concourt nullement à l'acte moral, abusif de cette liberté, c'est-à-dire au péché ; au contraire, il est toujours là, près de la conscience, pour lui déconseiller le mal et l'aider à le fuir.

Sa liberté. Dieu était-il obligé de créer un monde où l'on ne verrait que des êtres parfaits, heureux ? Point du tout ; Dieu est libre pour tout ce qui n'est pas lui-même. Il a choisi le monde qu'il lui a plu de choisir, et ce monde-là, le nôtre par exemple, nous devons l'accepter tel qu'il l'a fait, convaincu qu'il pouvait y permettre ce qu'il y a permis.

Sa toute-puissance. Ni le mal de la coulpe, ni le mal de la peine ne sauraient lui être imputés. Elle peut empêcher l'un et l'autre, moyennant un miracle perpétuel, puisque la créature est un être fini, de soi défectible. Mais ce miracle, elle n'y est pas obligée ; si Dieu le faisait, il se contredirait lui-même, lui qui a créé le libre arbitre humain.

Sa sagesse. Une de ses lois, c'est que tout être agisse selon sa nature. L'homme est créé libre ; Dieu se doit de ne pas gêner sa liberté ; la contraindre serait la détruire. Défectible, il la laisse à sa défectibilité, mais il n'en atteint pas moins la double fin qu'il s'est fixée en créant le monde. La fin primaire, principale, c'est la manifestation de sa bonté ; or sa bonté resplendit en ce monde dans la miséricorde qu'il montre à l'égard des pécheurs, et sa justice en l'autre monde dans le châtiment des réprouvés. La fin secondaire, c'est le bonheur de l'homme. Dieu le veut, mais à la condition que l'homme ne l'empêche point par son impénitence finale. Si la condition manque, c'est le fait de l'abus de la liberté dont la sagesse divine n'a pas à répondre, d'autant moins qu'il ne refuse à personne la somme de secours dont il peut avoir besoin.

Sa libéralité. Faire du bien, produire du bien, voilà sa règle et son but ; tant pis si, par la faute de celui qui reçoit, il s'ensuit du mal. Dieu est-il blâmable de donner la vie, l'intelligence, la liberté, la grâce, parce qu'on se servira de tous ces biens contre lui ? Un père est-il coupable d'avoir fait instruire son enfant, parce que celui-ci a abusé de son instruction ? Oui, Dieu prévoit le mauvais usage ; s'ensuit-il qu'il devait refuser l'existence à tous ceux dont il savait à l'avance toutes les prévarications ? Est-ce à sa volonté généreuse qu'il doit obéir, ou au mauvais vouloir de ses créatures ? Et devait-il s'abstenir de créer le genre humain, parce qu'il prévoyait que son premier père serait un pécheur et par sa faute perdrait toute la race ?

Sa justice. En n'empêchant pas le péché qui mérite l'enfer, Dieu ne refuse à l'homme rien de ce qui lui est dû soit en raison de sa dignité naturelle, soit en raison d'un mérite quelconque. Par la voix de sa conscience, il lui intime sa loi et lui montre le devoir et la possibilité de la garder, avec l'aide de sa grâce ; c'est tout ce qu'il lui doit en vertu de sa nature qui reste libre et maîtresse d'elle-même.

Sa miséricorde enfin. Elle apparaît avec éclat dans la longanimité avec laquelle Dieu supporte et attend le pécheur, dans les remords de la conscience et les secours innombrables, naturels et surnaturels qu'il lui prodigue, dans la souveraine clémence avec laquelle il accueille les repentants ; voilà pour ce monde. Dans l'autre, règne la justice sans doute, mais la miséricorde n'en est pas exclue. Les réprouvés sont éternellement châtiés, mais, dit saint Thomas, bien au-dessous de leur mérite ; et encore ils sont châtiés, non en haine de leur personne, mais par amour de la justice, en haine du péché[1] ; ce que sainte Catherine de Gênes traduit ainsi dans son naïf et profond langage : « Un rayon d'amour divin reluit encore dans la peine des damnés. »

Cependant, dira-t-on encore, Dieu est amour, il ne peut pas vouloir le malheur éternel de sa créature. — Oui, Dieu est amour, et que n'a-t-il pas fait pour nous montrer combien il nous aime ? Nous n'étions pas encore, il nous préparait la vie, et pour alimenter notre vie, tous les dons de la nature et les dons de la grâce suffisants à chacun ; et pour la consommer un éternel et incompréhensible bonheur. Que demandait-il ? Simplement la coopération de notre libre arbitre, notre amour pour lui en retour du sien pour nous, nous avertissant de faire ce qui est en notre pouvoir, de demander ce que nous ne pouvons pas, promettant de nous aider afin que nous puissions faire ce qu'il commande. Et cet amour de Dieu, l'homme pécheur le repousse, il le méprise, il l'insulte par ses révoltes, ses ingratitudes, jusqu'à la fin il s'obstine dans les voies de l'iniquité, et la mort le fixe dans le mal pour toute l'éternité. Que peut faire l'amour divin pour sauver l'honneur qui lui était dû et qu'on lui a refusé, sinon laisser tomber sur le malheureux coupable sa justice que la miséricorde a retenue si longtemps captive ? Vous dites : « Dieu aime trop le pécheur pour le damner éternellement ; » et moi, je réponds : « Dieu a trop aimé le pécheur pour ne pas le damner éternellement. Dieu est bon, donc il y a un enfer ; Dieu est infiniment bon, donc il y a un enfer éternel. »

Q. — Dans le pays païen où je me trouve, il est d'usage courant que les parents vendent leurs filles, même en bas âge, pour le mariage. Vous devinez sans peine tous les inconvénients privés et sociaux d'une pareille pratique. J'aimerais savoir de l'*Ami* si cette opération est en soi immorale, comme contraire au droit naturel, ou divin, ou ecclésiastique, et quelle conduite il y aurait lieu de tenir, quant aux sacrements, à l'égard des parents devenus chrétiens qui continuent de se livrer à ce trafic.

R. — Entendons-nous bien sur l'exacte signification et portée morale des mots, cher confrère.

[1] *Sum. Theol.*, 1ª P., q. XXI, art. 4, ad 1 ; — *Contra Gent.*, l. I, c. 96.

Toute transaction à but de mariage futur n'est pas nécessairement une vente, au sens brutal et sec du mot, par ce seul fait qu'une somme d'argent y intervient. Ce terme *vente* a un sens très précis, en tant qu'il comporte du côté du vendeur ces deux choses : 1° *domaine* de pleine propriété sur la chose vendue, 2° *aliénation* de cette propriété par la vente, — et du côté de l'acheteur : 1° acquisition du domaine transféré, 2° obligation de justice stricte commutative de verser en échange le prix convenu.

Il est de toute évidence que la personne humaine, aucune personne humaine, ne peut jamais faire l'objet d'un contrat de vente ainsi entendu, pour cette radicale raison qu'une personne humaine intégrale ne peut jamais, en aucun cas, être objet de propriété de domaine direct strict, au bénéfice d'une autre. Inutile de rééditer ici la thèse connue où l'on réfute l'esclavage dans son principe, l'esclavage vrai, s'entend, qui consiste radicalement, pour un homme, à disposer, *tanquam de re sua*, à titre de domaine profond et absolu, de toute l'entité personnelle vivante d'un autre homme.

Donc, point d'aliénation admissible là où il n'y a point de propriété possible, point de donation ni de vente. Contrat absolument nul de par la loi de nature ; plus nul encore, si l'on peut dire, de par l'Evangile et la loi de l'Eglise. Peu importe l'embarras qu'on éprouve à comprendre comment l'antiquité païenne a pu universellement violer un principe aussi fondamental. Vous savez que, dans un bon nombre de cas, pour l'esclavage par exemple, qui n'a pas toujours été désapprouvé par l'Eglise elle-même, on peut avec succès mettre en avant la distinction, historiquement bien fondée, des deux sortes d'esclavage, *absolu* et *relatif*, le premier étant l'esclavage de tout point condamnable, le second n'étant qu'un servage ou un état de domesticité, plus étroit sans doute que nos servages et domesticités modernes, mais respectant encore assez les droits inviolables de la personne pour ne point les blesser à fond, comme le fait l'esclavage rigoureux au plein sens du mot.

La *traite des noirs*, qui a pourtant bien toutes les apparences d'un « trafic de personnes, » a été, ne l'oublions pas, pratiquée en pleine civilisation catholique, par des rois catholiques, sous l'œil favorable d'une casuistique catholique dont on peut trouver les échos jusque dans certains manuels de théologie morale relativement récents. Toujours la même distinction. Mauvaise en soi, ou tolérable, la traite des noirs, tout comme l'esclavage, et « autre genre quelconque de service » rendu par un homme à un autre, pouvait, suivant les cas, rentrer dans l'esclavage radical et condamnable, ou dans un servage, en soi admissible et licite, malgré le péril des immoralités *per accidens* que présentait sa pratique.

Vous voyez donc qu'il faut y aller avec beaucoup de précautions quand il s'agit de fixer la moralité d'un usage reçu, accepté de longue date, dans lequel le passage d'une personne humaine au service ou sous une autorité étrangère se trouve accompagné d'une stipulation financière.

La « vente des filles » pour le mariage est-elle chez vous une vente véritable avec tous les éléments qui caractérisent ce pacte au double point de vue de la réalité des choses et de l'intention des contractants ? Si oui, pas de doute : il faut énergiquement instruire et condamner. Si non, il peut alors y avoir lieu, dans ce trafic humain, de ne pas confondre le *per se* licite absolument parlant avec les nombreuses circonstances immorales qui peuvent *per accidens* s'y rencontrer.

Tenez, faisons une hypothèse, un peu de roman même si vous voulez. Les conclusions basées sur une hypothèse ne valent que pour elle seule ; encore est-il bon de les suivre même sur ce terrain réservé, pour les mieux saisir.

Donc, il y a de cela très longtemps, tout à fait à l'origine, de bonnes familles du pays païen que vous habitez se disaient : « Le mariage est chose grave ; il importe de le préparer de longue main. Il est bon que les futurs conjoints se connaissent avant de s'unir définitivement. Il est bon aussi que les parents dirigent un peu leur choix à l'avance, en préparant les voies à des unions qu'ils estiment, dans leur sagesse prévoyante, avantageuses pour les enfants. »

Elles se disaient encore : « Le moyen le plus simple est de fiancer les enfants longtemps avant l'époque du mariage. Mais il y a deux méthodes de fiançailles possibles : les fiançailles à proximité et les fiançailles à distance. De ce dernier genre nous ne voulons point. Il serait inutile et illusoire, les enfants restant respectivement isolés chez eux, dans leur propre famille, sans autre lien de relations que le fil ténu d'une convention purement verbale, ou écrite, tout au plus confirmée de temps à autre par de rares visites. C'est donc les *fiançailles à proximité* qu'il faut adopter. Et quel meilleur moyen de les pratiquer que de confier nos filles, et de très bonne heure, à l'affection et à la tendre vigilance des familles dont elles doivent un jour faire partie intégrante ? La bru est facilement gênante et odieuse quand elle arrive trop tard dans un cercle intime où la place qu'il faut lui faire tout d'un coup occasionne des tassements, donc des froissements inévitables. Au contraire, tout sera bien, et on ne peut plus naturel, si la petite future a été comme la fille d'adoption de ses beaux-parents, qui auront eu ainsi tout le temps de la juger bien et de s'y attacher, ou de la juger mal et de la renvoyer aux siens en temps utile. »

Avantages aussi du côté du garçon, cela va de soi, quoique compensés peut-être par de gros inconvénients dont nous dirons un mot tout à l'heure. Cette coéducation — supposons-la régulière et bonne de tout point — aura par le frottement d'un « convictus » intime de tous les jours, préparé merveilleusement l'union de deux cœurs

qui s'aimeront mieux, pour se mieux convenir et s'être plus longtemps attendus.

La question d'argent maintenant. C'est très simple. La famille de la future disait à l'autre : « Notre petite fille vous plairait pour votre garçon? Très bien ! Nous partageons votre idée. Topez là ! Mais, pas de dédit, n'est-ce pas, qui serait pour le placement de notre fille très préjudiciable. Tenez, donnez-nous une somme de tant qui sera à la fois un gage de votre fidélité à la parole donnée, et une gentillesse de votre part à notre endroit pour le plaisir que nous vous faisons ; car c'est vous qui venez demander notre fille, et non pas nous qui avons besoin de votre garçon. »

A titre d'arrhes probablement dans le principe, à titre de cadeau occasionnel, dans la suite, et de cadeau tarifé par la coutume, cette somme d'argent, vous le voyez, a fort bien pu jadis n'avoir pas du tout le caractère d'un prix de vente, d'une stipulation pécuniaire de justice contractuelle.

Peu à peu les mœurs se détériorant, l'usage de donner de bonne heure *intuitu matrimonii* les filles aux parents des garçons s'est maintenu, sous une forme moins délicate, substantiellement licite encore, et non opposée aux principes de la loi naturelle. L'usage des arrhes ou du cadeau a persisté aussi sous forme également plus rude, avec caractère d'apparence plus mercantile, mais au fond, peut-être, comme jadis, licite.

Vous admettrez bien que *dans notre hypothèse*, la *vente* de personne humaine n'existe pas. Quelles que soient encore une fois les altérations accidentelles subies par la coutume au cours des temps, elle s'explique et se justifie fort bien. Au lieu de la juger en gros comme si elle venait de naître, d'après nos idées actuelles, nos idées européennes surtout, il faut la prendre telle qu'elle se présente historiquement dans son ensemble, et voir dans quelle mesure elle a conservé ou perdu peut-être son caractère de licéité intrinsèque originelle.

Il est certain, en effet, que la meilleure des coutumes à son principe, peut dans la suite dévier, se corrompre au point qu'il n'y reste plus rien de ce qui faisait son honnêteté primitive, et qu'on n'y trouve plus, au contraire, que des éléments certains d'illicéité. On accorde cela. Mais, au moins, convenez que, en pareil cas, avant de conclure à l'immoralité finale, il faut penser à la moralité initiale et chercher à quel moment, dans quelles circonstances l'une a dû remplacer l'autre.

Qu'en est-il, exactement, de la coutume dont vous nous parlez, quant à ses antécédents historiques et quant à son caractère vrai et profond de l'heure actuelle? Nous l'ignorons. A vous de le rechercher et de conclure.

Il peut très bien se faire que vos païens en soient arrivés au point de pratiquer une vraie vente de bétail humain femelle, comme il peut se faire aussi que le reliquat actuel des anciennes fiançailles, tout altéré et corrompu qu'il soit, surtout *per accidens*, n'ait pas ce monstrueux caractère-là, mais se réduise à l'habitude de percevoir une somme d'argent *à l'occasion* des fiançailles, non comme *prix d'une marchandise* aliénée.

Si la première de ces deux suppositions se vérifie, vous êtes en présence d'un crime contre nature, et de premier ordre. Il faut protester carrément, parler et éclairer ; refuser, sans merci, la participation des sacrements et du culte aux parents chrétiens qui se prêteraient à une ignominie pareille.

Si, au contraire, c'est la seconde supposition qui est vraie, et ajoutons : si seulement il y a un doute sur la conclusion à fixer dans un sens ou dans l'autre, soyez très prudent. Vous pouvez fort bien vous trouver en présence d'une de ces vieilles sales monnaies dont une couche épaisse de malpropretés recouvre le beau relief d'un métal précieux. Ne jetez pas la pièce au creuset sans y avoir regardé de très près.

L'*Ami du Clergé*, plusieurs fois déjà consulté à propos des fiançailles dégénérées qui se pratiquent en Extrême-Orient, s'est montré, vous le savez, très circonspect dans ses conclusions. L'Asie n'est pas l'Europe, et les fiançailles sont choses excellentes, ainsi que le pense et le dit ouvertement l'Eglise aux peuples civilisés de l'Occident, qui sur ce point-là font la sourde oreille.

Voici maintenant, avec plus de netteté pratique, dans quel sens nous entendons la prudente réserve ci-dessus conseillée, toujours dans le cas de notre seconde supposition.

Le *per se* étant jugé en soi et strictement parlant non condamnable au point de vue de la loi naturelle et divine, c'est-à-dire, le caractère de vraie *vente* de filles, au vrai sens du mot, avec la vraie intention correspondante, et de vraies circonstances objectives concomitantes, ce caractère de vraie vente, disons-nous, étant écarté, ou n'étant pas certain, il reste cependant que le prêtre ne peut en aucune façon tolérer les immoralités qui peuvent accompagner *per accidens* cette sorte d'opération. Inutile de les préciser ; on les devine assez : isolement de la jeune fille, *livrée* plutôt que *confiée* à autrui ; dangers de la *coéducation* avec son prétendu futur, absence d'intention matrimoniale *quoad futurum*, absence des précautions morales que comporte toute cette affaire, avarice des parents qui « donnent » leur fille, infidélité des parents qui la « *reçoivent*, » etc., etc. Tout cela est mauvais, très mauvais ; donc matière à correction, à admonition, à refus d'absolution. Mais tout cela peut être atteint comme offenses à des lois morales précises et connues, sans qu'il soit besoin de recourir à la condamnation en bloc de la coutume comme substantiellement contraire à la loi naturelle.

Le moyen le plus simple, pensez-vous, serait de couper court aux *per accidens* en supprimant le *per se*. Voilà, cher ami, un principe qui pourrait vous conduire terriblement loin en pratique. Oui, pour supprimer l'effet, il faut anéantir la cause, mais *la cause*, entendez-vous bien, la vraie cause, non pas la cause qui n'est point cause,

mais seulement occasion. Nous vous concéderions volontiers encore qu'il y a lieu de supprimer, si l'on peut, la cause-occasion, mais seulement dans le cas où la suppression n'est pas un plus grand mal que son maintien. Or c'est une très grosse entreprise que la suppression radicale universelle d'une *coutume* très vieille, très répandue, très enracinée dans les mœurs, coutume en soi bonne, occasionnellement mauvaise. C'est une entreprise si énorme et un mal si considérable que les moralistes vous diront : « Amendez la coutume de votre mieux, mais ne la détruisez pas. »

Et si vraiment, tout bien pesé, sa suppression est un moindre mal global que son maintien sous réserve d'amendements, attaquez-la par le côté, par le *per accidens*, par ses désordres occasionnels qui donnent prise à votre action justifiable de plein droit. Ne l'attaquez pas par une condamnation directe absolue qui aurait, en outre de beaucoup d'autres, l'inconvénient de se répercuter fâcheusement sur toute la chaîne ininterrompue des âges où elle a été pratiquée.

Tenez pour règle absolue de conduite qu'il faut toujours commencer par se réserver, par réfléchir beaucoup, par hésiter longuement dans ses jugements pratiques décisifs, toutes les fois qu'on a affaire à un cas de coutume populaire et séculaire tout à la fois.

C'est à dessein que, pour ne point compliquer notre réponse, nous n'avons rien dit encore de la liberté des mariages, exposée à être parfois bien compromise dans ces sortes de fiançailles ou de marchés si l'on veut. Nous n'avions, au reste, rien à en dire qui ne soit évident et présent à la pensée du lecteur. Un mariage auquel manque la suffisante discrétion et liberté de consentement, de part ou d'autre, est un contrat nul de plein droit naturel et positif.

Il convient toutefois de présenter sur ce point-là une observation importante. N'allons pas confondre, comme identiques, les deux situations, totalement différentes, de la jeune fille, au moment où elle est « livrée » par ses parents à la famille de son futur, et au moment où le vrai mariage *de præsenti* se contracte. La liberté lui manque dans le premier cas, le plus souvent du moins, si elle est livrée dès le bas âge, comme il arrive fréquemment. Il ne faudrait pas conclure de là que le mariage ne sera pas libre, parce que les fiançailles ne l'ont pas été. On ne manque point d'exemples, en Europe, de fiançailles décidées d'autorité par les parents en dehors de tout consentement des enfants. Ces fiançailles ne sont valides et obligatoires pour les fiancés qu'à partir du jour où ils les ont ratifiées ; mais, en admettant même que cette ratification ne vienne pas, il n'en reste pas moins vrai que la question du mariage en lui-même est tout autre, parfaitement distincte, et que, quel qu'ait été le caractère, libre ou contraint, des fiançailles, les futurs peuvent recouvrer leur pleine liberté de consentement à l'heure de l'engagement définitif.

Nous ne prétendons point qu'en Chine, ou ailleurs, cette liberté matrimoniale, les pauvres filles l'aient toujours, ni par conséquent que leurs unions soient toujours valides. Nous voulions seulement faire remarquer que la liberté et validité du contrat promissoire de fiançailles est une question à part, et que la liberté et validité du contrat actuel de mariage en est une autre. Il faut donc se garder de la tendance à juger du consentement matrimonial d'après les imperfections du consentement dans les fiançailles.

C'est bien notre avis, d'ailleurs, que, en société païenne corrompue comme celle dont vous nous parlez (nous avons abrégé la lettre fort longue de notre correspondant, très remplie de détails navrants sur la pourriture des mœurs du pays qu'il évangélise), c'est notre avis que la liberté du consentement matrimonial proprement dit doit souvent faire défaut du côté des filles. Ce point est grave et à scrupuleusement noter pour le missionnaire, qui se trouverait par là, après toute enquête sérieuse que de droit, pleinement autorisé à conclure à la nullité d'un mariage païen, donc à la possibilité, pour le conjoint néo-converti, de convoler après le baptême à d'autres noces, sans recours aucun aux interpellations Pauliniennes.

Résumons. Faites la chasse, impitoyablement, cher confrère, à tous les maux, à toutes les immoralités individuelles, de détail, qui s'offrent à vous ; c'est votre droit, et votre devoir aussi. Mais, s'il s'agit de chasse à portée universelle, visant les racines profondes d'un état social issu de la pratique d'une longue antiquité, soyez très réservé, très prudent, très philosophe et très théologien.

Q. — Titius reçoit la confession de Caius, riche négociant, et acquiert par là la certitude que celui-ci a consenti, de bonne foi d'ailleurs, un contrat usuraire. Cependant par crainte de froisser et de s'aliéner Caius, son confesseur ne lui dit rien ni de l'injustice commise, ni de l'obligation de restituer qui en découle. Or, peu de temps après, Titius apprend que le co-contractant de Caius vient de subir un dommage considérable, et que ce dommage a précisément pour cause le contrat en question. Très perplexe, le confesseur se demande :

1° A quoi est tenu le confesseur qui, agissant comme tel, se trompe en matière de justice ?

2° Quel jugement on doit porter sur le cas présent ?

3° S'il y a, pour lui Titius, obligation de restituer ?

R. — Ad I. Appelé à se prononcer au saint tribunal sur une question de justice, le confesseur peut se tromper de bien des manières, et, suivant les différents cas, ses obligations sont différentes.

1° Si, par une réponse positive, le confesseur induit son pénitent en erreur, et cela sciemment et volontairement, il est, par là-même, la cause efficace, coupable et injuste du préjudice qui résulte de sa décision. Il est donc tenu en justice de le réparer. Comment ? En avertissant le pénitent, soit en confession s'il revient assez tôt, soit

en dehors de la confession s'il ne revient pas ou s'il tarde trop à revenir; seulement, dans ce dernier cas, le confesseur doit éviter avec soin de violer le secret sacramentel, et, pour cela, demander au pénitent et en obtenir l'autorisation de revenir avec lui sur un point spécial de sa dernière confession. Par cet avertissement, le confesseur dégage sa responsabilité : il n'a désormais d'autres dommages à réparer que ceux qui se sont produits depuis le moment où il a donné sa décision fausse jusqu'à celui où il la rétracte. Si au contraire il omet de corriger l'erreur dont il s'est rendu coupable, il devra réparer tous les dommages causés par elle, quand même cette omission résulterait d'une impossibilité morale. Car même dans cette hypothèse, il reste toujours responsable de ce préjudice, puisque sciemment et volontairement il a posé le fait qui lui a donné naissance. Notez bien que ce préjudice peut avoir été causé soit au pénitent, soit à un tiers : au pénitent, si le confesseur l'a obligé à restituer alors qu'il n'y était nullement tenu ; à un tiers, s'il a déclaré au pénitent qu'il n'était pas obligé de restituer tandis que l'obligation de restituer était certaine.

2° Dans ce premier cas, le confesseur a non seulement rendu une sentence qui n'est pas juste, mais il a commis une faute grave. Or il peut se faire que tout en se trompant dans son jugement, il ne commette aucune faute ou tout au moins qu'une faute légère, par exemple s'il se trompe involontairement et sans qu'on puisse l'accuser ni de légèreté, ni de négligence sérieuse. Dans ce cas, bien que sa décision cause au pénitent ou à un tiers un certain préjudice, le confesseur n'est tenu à rien tant qu'il ne remarque pas son erreur. Mais dès qu'il s'en aperçoit, il est obligé en justice de la corriger. Et s'il ne le fait pas il devient, à partir de ce moment, responsable du préjudice causé. Il en est responsable, non pour avoir commis une erreur, puisque ce fut involontaire, mais pour avoir volontairement omis de la rétracter. La justice en effet me fait un devoir strict d'empêcher le préjudice qui peut, de mon fait, résulter pour autrui, quand même ce fait aurait été involontaire de ma part. Toutefois ce devoir cesse s'il présente trop de difficultés. Si donc il est difficile au confesseur de revenir sur sa décision, c'est-à-dire s'il ne peut y revenir sans s'exposer à de sérieux inconvénients, il pourra laisser son pénitent dans la bonne foi, sans que ce silence entraîne pour lui-même une obligation de restitution.

3° Mais voici un cas tout différent. Le confesseur remarque que, par erreur, le pénitent se croit obligé de restituer, ou qu'il se croit au contraire libre de ne pas le faire, et au lieu de l'instruire sur ce point, il ne lui dit rien. De cette erreur du pénitent naît un dommage soit pour lui, soit pour un tiers. Dirons-nous que le confesseur, par son silence, y coopère et que la justice lui ordonne de le réparer ? Non évidemment, à moins que, vu les circonstances dans lesquelles il se produit, ce silence n'équivaille à une réponse positive. Le confesseur, comme tel, n'est pas tenu, en justice, à prémunir ses pénitents ni des tiers, quels qu'ils soient, contre les dommages temporels qu'ils peuvent courir. Or la coopération négative n'engendre pour ceux qui la commettent une obligation de justice qu'autant qu'ils sont tenus, en vertu de leur fonction ou d'un contrat, à empêcher qu'un préjudice ne soit causé à autrui. Mais, à défaut de la justice, la charité lui commande peut-être de parler. Elle le lui commande en effet si le silence qu'il a gardé, quand il a remarqué l'erreur de son pénitent, n'était pas motivé par de justes raisons, et que d'ailleurs il puisse avertir ce dernier sans de trop graves inconvénients. D'une part la charité nous fait un devoir de prémunir notre prochain contre les dommages dont il peut être menacé, mais d'autre part elle ne veut pas que pour accomplir ce devoir nous nous exposions aux mêmes risques, ou, à plus forte raison, à des risques plus grands. Entre ces risques que nous consentons à courir et le bien qu'il s'agit de procurer, il doit exister une juste proportion.

Ad II. Des principes que nous venons de rappeler, découle la solution du cas qui nous est proposé. Titius, certain que son pénitent avait de bonne foi consenti un contrat usuraire, ne lui a fait connaître ni l'injustice de ce contrat, ni l'obligation de restituer qui en était la conséquence. Hormis le cas où, par suite des circonstances, Caius aurait pu, avec bon droit, prendre le silence de Titius pour une approbation positive, Titius n'est point obligé en justice à le réparer. Il n'y a pas non plus obligation de charité, s'il a eu de justes motifs de se taire, ou si, s'étant tu sans raisons suffisantes, il ne peut maintenant remédier au mal sans de trop sérieux inconvénients. L'obligation de charité se trouve donc restreinte au cas où le silence du confesseur n'aurait pas été justifié et pourrait, sans de trop graves difficultés, être réparé par lui. Titius donne comme raison de son silence la crainte de froisser et de s'aliéner le riche négociant qu'est Caius. Strictement parlant, cette raison paraît faible. Mais si Titius veut dire qu'en avertissant son pénitent, il n'aurait pas obtenu d'autre résultat que de le mécontenter et de l'éloigner pour longtemps peut-être des sacrements, il a pu très légitimement se taire, à supposer toutefois qu'aucune raison supérieure et prépondérante, par exemple une raison de bien général, ne lui ait pas fait un devoir rigoureux et absolu de parler.

Ad III. Non ; cela découle de tout ce qui a été dit *ad I* et *ad II*.

Q. — Un bon nombre des membres de notre congrégation, dans le but de soustraire au gouvernement, au moins en grande partie, les sommes pécuniaires devant provenir de la vente de tous ses biens meubles et

immeubles, ont adressé en temps voulu au ministre de l'intérieur la revendication, en leur qualité d'ayants droit, des produits de la vente de leurs biens, comme ayant été acquis avec les fruits de leurs travaux de 50, 45, 30, 20 années de leur vie religieuse et les honoraires de leurs messes.

L'œuvre de la liquidation, en ce qui nous concerne, approche de sa fin. Appuyés sur la décision de plusieurs tribunaux, nos chargés d'affaires nous déclarent que, selon notre requête, l'excédent des recettes sur les frais de la liquidation nous sera remis par le liquidateur, au prorata des apports faits par chacun d'entre nous, par son travail, à l'avoir de la congrégation.

Mais ici se pose devant nous une question de conscience dont je vous prie de vouloir bien nous donner la solution.

Pouvons-nous, *tuta conscientia*, recevoir du liquidateur chacun notre quote-part de l'excédent de ses recettes sur les frais de ses opérations et nous l'approprier, sans violer le vœu de pauvreté, et malgré la donation faite, *de manu ad manum*, au jour le jour, à la congrégation des honoraires de nos messes et de tous ceux de nos divers travaux et ministères, mais à la condition expresse inscrite dans nos constitutions, que celle-ci serait tenue de pourvoir à tous nos besoins, notre vie durant, en maladie comme en santé, et d'acquitter après notre décès, pour le repos de nos âmes, un certain nombre déterminé de messes ?

Le pouvons-nous, sans encourir les peines portées par le Sacré Concile de Trente, contre ceux *qui s'approprieraient les biens de religieux?*

Plusieurs de ceux qui ont adressé au ministre de l'intérieur la revendication sus-énoncée, se sont fait *séculariser* par Rome, occupent depuis 3 ou 4 ans des postes rétribués et ne font plus partie de la congrégation. Ils n'y rentreront peut-être jamais, ou ils n'y rentreront que bénévolement. Quant à ceux-ci, la congrégation n'est plus obligée en justice de subvenir *pro posse suo* à leurs besoins matériels, ni d'acquitter les messes à leur intention après leur décès, du moment que par leur seul fait ils l'ont quittée et ne lui appartiennent plus.

Peuvent-ils cependant recevoir du liquidateur leur quote-part, la conserver en propriété pour leur usage, *tuta conscientia?* Ou bien ne doivent-ils pas, en justice, ceux-là surtout, comme je le pense du moins, de même que ceux qui ne sont pas déliés de leurs vœux et engagements envers la congrégation, remettre ce qu'ils recevront du liquidateur au supérieur général de la congrégation, pour l'aider à subvenir aux besoins des membres *non sécularisés* incapables de gagner leur vie et de ceux qui continuent, en divers établissements à l'étranger, les œuvres de la congrégation ?

R. — Nous avons dit en 1903, p. 710, avec les canonistes : « Le produit du travail personnel de chaque membre de la Congrégation est acquis à la maison en retour d'un honnête entretien, et n'est pas un bien personnel. »

Il suit de là que les *religieux* qui profitent de la loi de liquidation pour réclamer cet apport, ne peuvent le faire *licitement* que sur l'autorisation du supérieur et dans le but de faire servir ces biens à l'utilité commune. Les réclamer pour se les approprier serait commettre une faute contre le vœu de pauvreté, et encourir l'excommunication du Concile de Trente, parce que l'on dispose pour soi des biens de la congrégation. Voilà la règle à suivre pour les membres de la communauté qui sont restés soumis à la règle, quoique dispersés.

Pour les autres membres qui ont demandé à Rome leur sécularisation *complète* et qui l'ont obtenue, ils ne font plus partie de la congrégation. Aussi n'ont-ils pas besoin de la permission du supérieur pour solliciter la revendication de leur apport par leur travail, puisque leur vœu d'obéissance est aboli. Toutefois ils ne peuvent disposer en leur faveur des sommes qu'ils recevront, parce que ces sommes appartiennent à la communauté.

Les *Normæ*, qui résument les règles imposées à l'ensemble des communautés à vœux simples, renferment en effet cette réserve, que tout ce que le religieux acquerra par son industrie appartiendra à la communauté : « 126. Quidquid sorores post emissa vota, industria sua vel intuitu Instituti acquisiverint, non possunt sibi adscribere vel reservare, sed ea omnia communitatis bonis adjudicanda sunt ad communem Instituti vel domus utilitatem. »

Comme les individus en question sont sortis volontairement de la congrégation, ils n'ont plus aucun droit à obtenir un honnête entretien sur ses biens ni à jouir de son avoir : le lien est rompu de part et d'autre.

Voilà la solution que nous donnerions à cette question. Mais, comme il s'agit d'une affaire de justice, nous comprenons parfaitement que les prêtres visés demandent une solution à l'autorité diocésaine ou à la S. C. des Evêques et Réguliers.

Q. — *L'Ami* nous a dit et nous a prouvé que les locataires des biens de religieux spoliés étaient excommuniés, s'ils payaient leurs loyers au liquidateur. Or, certains locataires d'une maison de religieuses expulsées payent tout simplement leur loyer au liquidateur, en disant, pour se former la conscience, qu'ils ont loué autrefois aux religieuses, non point aujourd'hui au liquidateur ; que plus tard un bon gouvernement réparera l'injustice commise par celui-ci ; que du reste ils sont dans l'intention d'acheter la susdite maison, à la condition de la remettre plus tard aux religieuses, si possible.

R. — Nous nous tenons sur la question de principes, sans nous préoccuper des personnalités en cause.

Quelle est la situation de locataires qui ont une maison ou un immeuble quelconque loué régulièrement par les religieux propriétaires aux tenants actuels ? — Ces locataires peuvent certainement continuer à occuper la maison ou utiliser l'immeuble, parce qu'ils ont par le bail primitif la permission des propriétaires ; la saisie de l'immeuble par le liquidateur ne diminue en rien leur droit de location et ne permet pas à la communauté religieuse de rentrer en jouissance de ses immeubles.

D'autre part, la saisie étant nulle au point de vue du droit naturel et du droit ecclésiastique, ne diminue non plus en rien les droits de la communauté à toucher le montant de la location. C'est donc aux religieuses que les locataires doivent verser le prix convenu dans le principe. Quand ce prix a été versé, aucune loi ne défend au locataire de verser, à ses risques et périls, une somme au liquidateur.

Les religieuses peuvent-elles dispenser les locataires de leur verser la somme convenue ? — Non assurément, s'il n'y a pas de motif grave pris du côté de la communauté. De fait, la loi canonique interdit aux communautés religieuses de *donner* les biens qui leur appartiennent, ces biens étant regardés comme le patrimoine de l'Eglise.

S'il y a un motif sérieux, elles peuvent les en *dispenser* pour l'*utilité de la maison* en suivant les règles tracées par les constitutions. On peut regarder comme un motif sérieux le désir de voir conserver par le bail une maison qu'on se propose de racheter plus tard et de leur rendre gratuitement. Nous regardons cela comme un acte de procédure, le seul qui soit à leur portée après épuisement des juridictions régulières.

Les locataires en question peuvent donc, mais avec l'autorisation expresse de la communauté, qui ne serait donnée que sur un engagement formel par rapport à la restitution future, continuer à occuper la maison des religieuses et payer la location au liquidateur, puisque la loi civile ne tolère leur présence que sous cette condition.

Il y a en outre à tenir compte du *scandale* que peut causer parmi les fidèles le versement d'une somme due aux religieuses entre les mains du liquidateur. Il faut soumettre la situation à l'examen de l'Ordinaire, qui se prononcera sur cette question de scandale.

Q. — Une personne pieuse doit faire prochainement le voyage de Paris, pour aller y chercher une enfant qu'elle doit ramener à la campagne. La mère de cette enfant, ayant un fils employé dans les chemins de fer, et à ce titre ayant droit au demi tarif, a demandé en son nom un billet à prix réduit pour le voyage en question, billet qu'elle a remis à son amie. Celle-ci en conscience peut-elle en user et voyager ainsi sous le nom de son amie ?

Il est à noter 1° que cette personne ne fait ce voyage que pour rendre service à son amie ; 2° que, d'autre part, le billet porte la mention imprimée qu'il est absolument interdit de le passer à un tiers, et cela sous peine de poursuites.

R. — Entre la Compagnie de chemins de fer et le voyageur qu'elle transporte, il intervient un véritable contrat de louage (voir le Code civil, art. 1782 et suiv.) dont les clauses doivent être observées par les parties, sous peine de commettre une injustice. La principale clause, en ce qui concerne le voyageur, est celle qui a pour objet le prix du billet. D'où il suit que le voyageur qui serait assez habile pour voyager sans billet, ou qui irait plus loin que son billet ne le lui permet, commettrait une véritable injustice et serait tenu à restitution envers la Compagnie.

C'est une injustice de ce genre que les deux dames en question ont projeté de commettre. Celle des deux que l'autre invite à accepter un permis de demi-place, doit bien se garder d'accéder à ce désir : elle ne peut le faire en conscience. Il est vrai que, en faveur de leurs employés et de leurs parents en ligne directe au premier degré, les compagnies accordent des billets gratuits ou des billets à demi tarif, mais elles ont soin de dire que cette faveur est strictement personnelle, et la menace de poursuivre toute contravention ne laisse pas l'ombre de doute sur leur volonté. Or, en matière de contrats, c'est la volonté des parties qui fait loi. — On dit bien qu'il s'agit de rendre service à une mère de famille, et qu'en face d'un cas qui est exceptionnel, il y a peut-être lieu de recourir à cette interprétation large que les théologiens appellent l'épikie. Nous ne le pensons pas. L'épikie en effet est soumise à des règles dont on ne peut s'affranchir sans témérité. On ne doit y recourir que s'il est impossible de s'adresser au législateur lui-même ou à celui qui le représente, et qu'on puisse en même temps supposer à bon droit que, dans un cas déterminé, vu les circonstances tout à fait particulières, il consent à ce que la loi ne soit pas appliquée suivant la rigueur de la lettre. Dans l'espèce, le législateur c'est la Compagnie de chemins de fer. Or on pourrait très bien s'adresser à elle, lui exposer l'embarras où se trouve la mère d'un de ses employés prise entre la nécessité d'aller à Paris et l'impossibilité de voyager, et puisque cette femme a une amie qui veut bien la remplacer, obtenir que la Compagnie admette celle-ci à voyager sur son réseau dans les mêmes conditions que celle-là. Si on ne le fait pas, c'est apparemment parce qu'on suppose la Compagnie peu disposée à accueillir favorablement cette requête. Il faut donc renoncer à cette interprétation. — On dira peut-être encore que ces fraudes en matière de permis sont d'un usage assez fréquent parmi les employés de chemins de fer. Admettons que le fait soit vrai, mais ces fraudes pour être fréquentes n'en sont pas moins des fraudes, c'est-à-dire des injustices. Le fait qu'elles se produisent souvent ne suffit pas pour faire croire à une certaine tolérance de la part des Compagnies. Car ceux qui les pratiquent ont soin de s'assurer la discrétion des personnes qui pourraient les connaître, et quelquefois la complicité des employés qui sont chargés de les surveiller et de les réprimer.

Donc nous ne croyons pas que cette dame puisse, sans commettre un péché, user du billet qui lui est offert, et nous la dissuaderions de l'accepter.

Q. — Quand on donne l'extrême-onction à un malade *non graviter ægrotans*, est-elle valide ? Si non, devrait-on la réitérer si la maladie se déclare grave ?

R. — Pour qu'un malade puisse recevoir validement l'extrême-onction, il faut que la maladie dont il est atteint soit grave, c'est-à-dire d'une nature telle que, même bien soignée, elle puisse amener, soit par elle-même, soit par suite des complications qu'elle entraîne habituellement, un dénouement fatal. Il faut en outre qu'il y ait danger de mort ; non pas qu'il soit nécessaire d'être

absolument certain de l'existence de ce danger ; il suffit que, d'après les signes extérieurs, ou le témoignage du médecin, on puisse le regarder comme probable. Dès que l'on peut porter ce jugement, on peut aussi administrer l'extrême-onction, bien que peut-être le péril de mort soit encore éloigné. Telle est, dit saint Alphonse, la doctrine commune et vraie. (Liv. VI, n. 714).

Ces principes rappelés, nous répondons : Si le malade n'était réellement pas atteint d'une maladie grave et ne se trouvait, ni de près ni de loin, par suite de sa maladie, en péril de mort ; ou bien encore, si le prêtre a jugé sans raison suffisante que la maladie était grave, alors qu'elle ne l'était pas et que rien ne permettait de la juger telle, l'extrême-onction ainsi administrée n'est pas valide, et il y aura lieu de la réitérer le cas échéant, c'est-à-dire quand le malade sera vraiment *graviter ægrotans* au sens que nous venons d'expliquer.

Q. — Dans l'édition d'une image religieuse, au verso de laquelle se trouvent une courte notice historique et une prière, est-il nécessaire d'avoir l'*Imprimatur* de l'Ordinaire de l'auteur de la notice et de la prière, et aussi de l'Ordinaire de l'imprimeur ?

R. — D'après une décision de la S. C. des Rites, que nous avons donnée en 1898, p. 1099, une *feuille volante* de prière doit être publiée avec l'approbation de l'évêque. Il s'agissait d'une prière en forme de litanies ; on demandait si l'on devait lui appliquer les lois restrictives relatives aux litanies ; la S. C. répondit : « Negative, seu non obstare, et *ad Rmos locorum Ordinarios pro approbatione.* »

D'après cette décision, il fallait pour cette prière l'approbation des Ordinaires des lieux.

En vertu de quel article de l'Index ? — Nous ne pensons pas que l'art. 20 soit ici en jeu, car il vise les *livres* et les *livrets* de prières, *libros et libellos precum*, et non pas les *feuilles volantes*, *folia*, comme l'art. 17 qui s'occupe des indulgences.

Si l'art. 20 n'est pas en jeu, il faut se reporter à l'art. 41 qui ordonne de soumettre à la censure ecclésiastique « *omnia scripta in quibus religionis et morum honestatis specialiter intersit.* »

Nous en tirons deux conclusions :

1° Comme la censure de l'évêque est requise pour empêcher toute publication qui pourrait être nuisible à la religion ou aux mœurs, nous pensons qu'elle n'est pas nécessaire pour les cas où la prière que l'on place au *verso* d'une image religieuse est déjà approuvée par l'Eglise : de fait, l'objet de la loi est rempli et une nouvelle approbation est inutile.

2° Comme l'approbation est obligatoire en vertu de l'art. 41, l'*éditeur* viole la loi ecclésiastique en ne la demandant pas, mais les fidèles peuvent garder et lire les ouvrages qui en sont dépourvus.

L'art. 35 exige l'*Imprimatur* de l'Ordinaire du lieu où la publication « *publici juris fit.* » Les auteurs entendent par là l'Ordinaire de l'*éditeur*.

Or, sous le nom d'*éditeur* on comprend celui qui fait les frais de la publication, ou bien se charge de vendre les exemplaires de l'ouvrage dans leur ensemble.

Q. — D'après la définition du droit, le casuel est un droit que le curé perçoit pour certaines cérémonies, droit consacré par les usages jusqu'à devenir exigible. Mais voici une offrande absolument volontaire chez nous et qui ne se pratique que de loin en loin, au moment de la bénédiction de l'anneau, à la cérémonie du mariage. Dans l'intention des fidèles, cette offrande ne constitue nullement (ils le savent) l'honoraire du mariage, et ils la regardent ou comme une gratification pour la bénédiction de la chambre nuptiale faite souvent à une grande distance, ou comme un dédommagement de la fatigue du prêtre qui célèbre le mariage, soit très tard, soit de fort bonne heure. Peut-on, dans ces conditions, y voir un droit curial ?

R. — La question des tarifs pour les droits casuels relève de l'Ordinaire et varie avec les contrées : c'est donc à votre évêque à résoudre la difficulté.

Q. — Je suis à la tête d'une chapelle vicariale et à demeure. Deux rentes existent en ma faveur ; 450 francs me viennent de l'Etat ; et le tout rend mon traitement supérieur à 900 francs mais inférieur à 1,000 francs. Le casuel se réduit à très peu de chose, par suite du petit nombre d'habitants attachés à cette chapelle. Nous n'avons pas de fabrique, mais seulement un petit budget, et nous dépendons de la fabrique d'une paroisse voisine. Mes pouvoirs sont ceux d'un desservant, et en tout j'agis *nomine proprio*. Ceci étant, dois-je dire la messe *pro populo* ? Mon prédécesseur ne la disait pas.

R. — D'après la Constitution *Cum semper oblatas* de Benoît XIV, la messe *pro populo est due* par tous les curés, desservants et vicaires, qui *actu curam animarum exercent.*

En France, on range dans cette catégorie les curés inamovibles et les desservants. Quant aux prêtres qui sont attachés à une chapelle vicariale, même avec obligation de la résidence, ils ne sont que les vicaires du curé sur la paroisse duquel se trouve la chapelle vicariale. C'est à ce curé à dire la messe *pro populo*, et non à eux.

La pratique du prédécesseur est d'ailleurs une preuve que l'autorité envisage ainsi la question. Dans une question de cette importance, qui oblige *sub gravi* et à titre de justice, on ne peut supposer que le prédécesseur aurait, de lui-même et sans motif, supprimé la messe de paroisse.

Vous ne devez donc rien à l'évêché pour les messes célébrées les jours où la messe *pro populo* est obligatoire, parce que vous êtes libre de votre intention.

AVIS PRATIQUES

Nous rappelons à nos correspondants que : 1° nous ne répondons pas aux lettres anonymes, 2° il faut écrire chaque question sur une feuille séparée, et 3° mettre au bas de chacune son adresse complète et bien lisible.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

LITTERÆ APOSTOLICÆ

De ratione studiorum Sacræ Scripturæ in Seminariis clericorun servanda

PIUS PP. X

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Quoniam in re biblica tantum est hodie momenti quantum fortasse nunquam antea, omnino necesse est adolescentes clericos scientia Scripturarum imbui diligenter ; ita nempe ut non modo vim rationemque et doctrinam Bibliorum habeant ipsi perceptam et cognitam, sed etiam scite probeque possint et in divini verbi ministerio versari, et conscriptos Deo afflante libros ab oppugnationibus horum hominum defendere, qui quidquam divinitus traditum esse negant. Propterea in Litt. Encycl. *Providentissimus* recte decessor Noster illustris edixit : « Prima cura sit ut in sacris Seminariis vel Academiis sic omnino tradantur divinæ Litteræ, quemadmodum et ipsius gravitas disciplinæ et temporum necessitas admonent. » In eamdem autem rem hæc Nos, quæ magnopere videntur profutura, præscribimus :

I. — Sacræ Scripturæ præceptio, in quoque Seminario impertienda, ista complectatur oportet : primum, notiones de inspiratione præcipuas, canonem Bibliorum, textum primigenium potissimasque versiones, leges hermeneuticas ; deinde historiam utriusque Testamenti ; tum singulorum, pro cujusque gravitate, Librorum analysim et exegesim.

II. — Disciplinæ biblicæ curriculum in totidem annos partiendum est quot annos debent alumni Ecclesiæ intra Seminarii septa commorari ob sacrarum disciplinarum studia : ita ut, horum studiorum emenso spatio, quisque alumnus id curriculum integrum confecerit.

III. — Magisteria Scripturæ tradendæ ita constituentur, quemadmodum cujusque Seminarii conditio et facultates ferent ; ubique tamen cavebitur ut alumnis copia suppetat eas res percipiendi quas ignorare sacerdoti non licet.

IV. — Quum ex una parte fieri non possit ut omnium Scripturarum accurata explicatio in schola detur, ex altera necesse sit omnes divinas Litteras sacerdoti esse aliquo pacto cognitas, præceptoris erit peculiares et proprios habere tractatus seu *introductiones* in singulos Libros, eorumque historicam auctoritatem, si res postulaverit, asserere, ac analysim tradere ; qui tamen aliquanto plus, quam in ceteris, in eis Libris immorabitur ac Librorum partibus quæ graviores sunt.

V. — Atque is ad Testamentum vetus quod attinet, fructum capiens ex iis rebus quas recentiorum investigatio protulerit, seriem actarum rerum, quasque hebræus populus cum aliis Orientalibus rationes habuit, edisseret ; legem Moysi summatim exponet ; potiora vaticinia explanabit.

VI. — Præsertim curabit ut in alumnis intelligentiam et studium Psalmorum quos divino officio quotidie recitaturi sunt, excitet : nonnullosque Psalmos exempli causa interpretando, monstrabit quemadmodum ipsi alumni suapte industria reliquos interpretentur.

VII. — Quod vero ad novum Testamentum, presse dilucideque docebit, quatuor Evangelia quas habeant singula proprias tanquam notas, et quomodo authentica esse ostendantur ; item totius evangelicæ historiæ complexionem, ac doctrinam in Epistolis ceterisque Libris comprehensam exponet.

VIII. — Singularem quamdam curam adhibebit in iis illustrandis utriusque Testamenti locis qui ad fidem moresque christianos pertinent.

IX. — Illud semper, maxime vero in novi Testamenti expositione meminerit, suis se præceptis conformare eos qui postea voce et exemplo vitæ erudire ad sempiternam salutem populum debeant. Igitur inter docendum commonefacere discipulos studebit, quæ sit optima via Evangelii prædicandi, eosque ex occasione ad exequenda diligenter Christi Domini et Apostolorum præscripta alliciet.

X. — Alumni qui meliorem de se spem facient, hebræo sermone et græco biblico, atque etiam, quoad ejus fieri possit, aliqua alia lingua semitica, ut syriaca aut araba, erunt excolendi. « Sacræ Scripturæ magistris necesse est atque theologos addecet, eas linguas cognitas habere quibus libri canonici sunt primitus ab hagiographis exarati, easdemque optimum factu erit si colant alumni Ecclesiæ, qui præsertim ad academicos theologiæ gradus aspirant. Atque etiam curandum ut omnibus in Academiis de ceteris item antiquis linguis, maxime semiticis, sint magisteria. » (Litt. Encycl. *Providentissimus).*

XI. — In Seminariis, quæ jure gaudent academicos theologiæ gradus conferendi, augeri prælectionum de Sacra Scriptura numerum, altiusque propterea generales specialesque pertractari quæstiones, ac biblicæ vel archeologiæ, vel geographiæ, vel chronologiæ, vel theologiæ, itemque historiæ exegesis plus temporis studiique tribui oportebit.

XII. — Peculiaris diligentia in id insumenda erit, ut secundum leges a Commissione Biblica editas, delecti alumni ad academicos Sacræ Scripturæ gradus comparentur : quod quidem ad idoneos divinarum Litterarum magistros Seminariis quærendos non parum valebit.

XIII. — Doctor Sacræ Scripturæ tradendæ sanctum habebit nunquam a communi doctrina ac Traditione Ecclesiæ vel minimum discedere : utique vera scientiæ hujus incrementa, quæcumque recentiorum sollertia peperit, in rem suam convertet, sed temeraria novatorum commenta negliget ; idem eas duntaxat quæstiones tractandas suscipiet, quarum tractatio ad intelligentiam et defensionem Scripturarum conducat ; denique rationem magisterii sui ad eas normas diriget, prudentiæ plenas, quæ Litteris Encyclicis *Providentissimus* continentur.

XIV. — Alumni autem quod scholæ prælectionibus ad hanc assequendam disciplinam deerit, privato labore suppleant oportet. Quum enim particulatim omnem enarrare Scripturam magister præ angustiis temporis non possit, privatim ipsi, certo ad hanc rem constituto spatio in dies singulos, veteris novique Testamenti attentam lectionem continuabunt ; in quo optimum factu erit breve aliquod adhiberi commentarium, quod opportune obscuriores locos illustret, difficiliores explicet.

XV. — Alumni in disciplina biblica, ut in ceteris theologiæ, quantum nimirum e scholæ prælectionibus profecerint, periculum subeant antequam ex una in aliam classem promoveri et sacris ordinibus initiari possint.

XVI. — Omnibus in Academiis quisque candidatus ad academicos theologiæ gradus, quibusdam de Scriptura quæstionibus ad *introductionem* historicam et criticam, itemque ad exegesim pertinentibus, respondebit ; atque experimento probabit satis se interpretationis gnarum ac hebreæi sermonis græcique biblici scientem.

XVII. — Hortandi erunt divinarum Litterarum studiosi, ut, præter interpretes, bonos lectitent auctores, qui de rebus cum hac disciplina conjunctis tractant, ut de historia utriusque Testamenti, de vita Christi Domini, de Apostolorum, de itineribus et peregrinationibus Palestinensibus : ex quibus facile locorum morumque biblicorum notitiam imbibent.

XVIII. — Hujus rei gratia, dabitur pro facultatibus opera, ut modica conficiatur in quoque Seminario bibliotheca, ubi volumina id genus alumnis in promptu sint.

Hæc volumus et jubemus, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXVII Martii anno MDCCCCVI, Pontificatus Nostri tertio.

A. Card. MACCHI.

Application du décret TAMETSI à tout l'Empire allemand. — Les mariages mixtes et les mariages des non-catholiques.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam

Provida sapientique cura quavis ætate Sancta Ecclesia legibus latis ea disposuit quæ ad christianorum connubiorum firmitatem et sanctitatem pertinerent. In quibus legibus illa eminentem locum habet, qua sancta Synodus Tridentina [1] clandestinorum matrimoniorum pestem abolere et ex populo christiano extirpare contendit. Magnam ex hoc Tridentino Decreto utilitatem in universam rempublicam christianam promanasse et hodie quoque promanare apud omnes in confesso est. Nihilominus, ut sunt res humanæ, contingit alicubi, et præsertim in Imperio Germanico, propter lamentabilem maximamque in religione divisionem et catholicorum cum hæreticis permixtionem in dies augescentem, ut cum prædictæ legis observantia incommoda etiam quædam nec levia conjungerentur. Nimirum cum ex voluntate Concilii caput *Tametsi* non antea in singulis parœciis vim obligandi habere cœperit quam in illis rite esset promulgatum, et cum hæc ipsa promulgatio an facta sit multis in locis dubitetur, incertum quoque non raro sit an lex Concilii obliget etiam acatholicos uno aliove in loco morantes, maxima inde ac molestissima in plurimis Imperii Germanici locis nata est juris diversitas et dissimilitudo, plurimæque et spinosæ exortæ sunt quæstiones quæ in judicibus quidem persæpe perplexitatem, in populo fideli quamdam legis irreverentiam, in acatholicis perpetuas cierent querelas et criminationes. Non omisit quidem Sedes Apostolica pro nonnullis Germaniæ diœcesibus opportunas edere dispositiones et declarationes, quæ tamen juris discrepantiam minime sustulerunt.

Atque hæc moverunt complures Germaniæ Episcopos ut iterum iterumque Sedem Apostolicam adirent communibus precibus huic rerum conditioni remedium petentes. Quorum preces Decessor Noster f. r. Leo XIII benigne excipiens, præcepit ut ceterorum quoque Germaniæ Præsulum vota exquirerentur. Quibus acceptis et toto negotio in Suprema Congregatione Sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis mature discusso, Nostrum esse officium intelleximus præsenti rerum statui efficax et universale levamen afferre. Itaque ex certa scientia et plenitudine Nostræ potestatis, ut consulamus sanctitati firmitatique matrimonii, disciplinæ unitati et constantiæ, certitudini juris, faciliori reconciliationi pœnitentium, ipsi quoque paci et tranquillitati publicæ, declaramus, decernimus ac mandamus :

I. — In universo hodierno Imperio Germaniæ caput *Tametsi* Concilii Tridentini quamvis in pluribus locis, sive per expressam publicationem sive per legitimam observantiam, nondum fuerit certo promulgatum et inductum, tamen inde a die festo Paschæ (id est a die decimaquinta Aprilis) hujus anni millesimi nongentesimi sexti omnes catholicos, etiam hucusque immunes a forma Tridentina servanda, ita adstringat ut inter se non aliter quam coram parocho et duobus vel tribus testibus validum matrimonium celebrare possint.

II. — Matrimonia mixta quæ a catholicis cum hæreticis vel schismaticis contrahuntur, graviter sunt mantenque prohibita, nisi accedente justa gravique causa canonica, datis integre, formiter, utrimque legitimis cautionibus, per partem catholicam dispensatio super impedimento mixtæ religionis rite fuerit obtenta. Quæ quidem matrimonia, dispensatione licet impetrata, omnino in facie Ecclesiæ coram parocho ac duobus tribusve testibus celebranda sunt, adeo ut graviter delinquant qui coram ministro acatholico vel coram solo civili magistratu vel alio quolibet modo clandestino contrahunt. Imo si qui catholici in matrimoniis istis mixtis celebrandis ministri acatholici operam exquirunt vel admittunt, aliud patrant delictum et canonicis censuris subjacent.

Nihilominus matrimonia mixta in quibusvis Imperii Germanici provinciis et locis, etiam in iis quæ juxta Romanarum Congregationum decisiones vi irritanti capitis *Tametsi* certo hucusque subjecta fuerunt, non servata forma Tridentina jam contracta vel (quod Deus avertat) in posterum contrahenda, dummodo nec aliud obstet canonicum impedimentum, nec sententia nullitatis propter impedimentum clandestinitatis ante diem festum Paschæ hujus anni legitime lata fuerit, et mutuus conjugum consensus usque ad dictam diem perseveraverit, pro validis omnino haberi volumus, idque expresse declaramus, definimus atque decernimus.

III. — Ut autem judicibus Ecclesiasticis tuta norma præsto sit, hoc idem iisdemque sub conditionibus et restrictionibus declaramus, statuimus ac decernimus de matrimoniis acatholicorum, sive hæreticorum sive schismaticorum, inter se in iisdem regionibus non servata forma Tridentina hucusque contractis vel in posterum contrahendis ; ita ut si alter vel uterque acatholicorum conjugum ad fidem catholicam convertatur, vel in foro ecclesiastico controversia incidat de validitate matrimonii duorum acatholicorum cum quæstione validitatis matrimonii ab aliquo catholico contracti vel contrahendi connexa, eadem matrimonia, ceteris paribus, pro omnino validis pariter habenda sint.

IV. — Ut demum Decretum hoc Nostrum ad publicam notitiam perveniat, præcipimus Imperii Germanici Ordinariis ut illud per ephemerides diœcesanas aliosque opportuniores modos ante diem Paschæ anni currentis cum clero populoque fideli communicent.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XVIII Januarii MDCCCCVI, Pontificatus Nostri anno tertio.

PIUS PP. X.

[1] Sess. XXIV, cap. 1, *de Ref. Matr.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Rites

I

19 janvier 1906.

ORDINIS FRATRUM MINORUM PROVINCIÆ APULIÆ

I. *On omet les oraisons commandées par l'Ordinaire, quand, avec les oraisons commandées par la rubrique, le nombre* sept *est dépassé.* — II. *Les messes* conventuelles *célébrées sans chant doivent être mises sur le même pied que les messes solennelles pour les oraisons commandées par l'évêque et les prières à réciter après la messe, lors même qu'une messe du jour serait chantée ensuite.* — III. *Il n'est pas permis au prêtre revêtu des ornements pour la messe solennelle, ou chantée, ou même simplement conventuelle, de distri-*

buer la sainte communion, comme cela est permis avant ou après la messe basse. — IV. A la procession qui se fait le premier août, aux vêpres, dans les églises franciscaines et sur la porte du couvent pour annoncer l'indulgence de la Portioncule, on peut porter la relique de saint François d'Assise et chanter quelque hymne en son honneur. — Quant au tableau qui indique l'indulgence, on l'affiche à la porte de l'église, si l'on veut, mais on ne le porte pas à la procession.

Hodiernus Redactor Kalendarii Fratrum Minorum in regulari Provincia Apuliæ, de consensu sui Reverendissimi Procuratoris Generalis, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime expostulavit, nimirum :

I. An collectæ ab episcopo seu Ordinario loci imperatæ, quæ simul cum orationibus a Rubrica præscriptis septenarium numerum excedunt, omitti debeant ?

II. An missa conventualis, quæ sine cantu celebratur in ecclesiis Regularium debeat æquiparari Missæ solemni sive quoad omittendam commemorationem simplicis et reticendas collectas ab Ordinario loci præscriptas, sive quoad prætermittendas orationes post missam injunctas : idque etiamsi postea alia missa de die concinatur ?

III. An sacerdos sacris vestibus Sacrificii indutus, possit administrare sacram communionem, data rationabili causa, ante vel post missam solemnem aut cantatam, aut etiam conventualem, sicuti permittitur ante vel post missam privatam ?

IV. An in processione, quæ die prima Augusti sub Vesperis fit per Ecclesiam et ante conventum per aliquot passus, ad annuntiandam sive incipiendam indulgentiam Portiunculæ, sacerdos pluviali albo indutus gestare possit reliquiam sancti Patris Francisci, vel tabellam cum inscriptione indulgentiæ plenariæ ; et quæ, silente Cæremoniali Ordinis, in eadem processione preces recitandæ sint ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis liturgicæ suffragio, omnibusque sedulo perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Servetur Decretum num. 3697, *Ordinis Minorum Capuccinorum Sancti Francisci*, 7 decembris 1888, ad VII ; — et alterum num. 2740, *Tridentina*, 12 martii 1836, ad VII.

Ad III. Negative.

Ad IV. Nihil obstat in casu quominus Reliquia sancti Francisci in hac processione gestetur, recitando vel cantando aliquem hymnum in honorem ejusdem sancti : tabula autem indulgentiæ plenariæ non deferatur in processione, sed affigatur, si placeat, ante portam Ecclesiæ.

Atque ita rescripsit die 19 januarii 1906.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II

22 janvier 1906.

Ordinis S. Francisci Capuccinorum

Dans les églises ou les oratoires des Tertiaires vivant en communauté avec des vœux simples et ayant des relations avec l'Ordre des Capucins in sua origine aut progressu, *il est permis de faire usage du calendrier, du missel et du martyrologe de l'Ordre.*

Beatissime Pater,

Procurator Generalis Ordinis Minorum Capuccinorum, nomine Ministri Generalis ejusdem Ordinis, ad genua Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter supplicat pro gratia ut ad normas similis privilegii a Summo Pontifice Pio VI (Const. *Religiosos Ordines* diei 6 septembris 1785) Ordini Fratrum Minorum concessi, et declarationum a Sacrorum Rituum Congregatione sub die 8 augusti 1835 (*Decreta authent.* S. R. C., n. 2735, ad VI) et 15 aprilis 1904 editarum, non solum Moniales Capuccinæ secundi et Tertii Ordinis Regularis, quæ jam vigore privilegii Sacrorum Rituum Congregationis diei 24 januarii 1688 (*Decreta authent.*, n. 1790, ad II) hanc gratiam consecutæ sunt, sed etiam omnes utriusque sexus Tertiarii in communitate viventes et vota simplicia emittentes, qui sint Instituti aliquam conjunctionem in sua origine aut progressu cum Ordine Minorum Capuccinorum habentis, aut qui ad tramitem Decreti Sacræ Congregationis Indulgentiarum diei 28 augusti 1903 et Rescripti Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium diei 18 novembris 1905, eidem aggregati fuerunt, aut in futuro aggregabuntur, licet etiam non divinum Officium quotidie recitent, sed Officium Deiparæ parvum aliasque preces dumtaxat persolvant in suis Ecclesiis et Oratoriis, uti valeant Kalendario, Missali, ac Martyrologio ad usum Fratrum Minorum Capuccinorum a Summo Pontifice Leone XIII, sub die 4 decembris 1894 approbatis, ita tamen ut si sint sacerdotes, Ecclesiæ sive simplici sive parochiali canonice mancipati, in festis Patroni principalis, Tituli ac Dedicationis Ecclesiæ tam propriæ quam Cathedralis, necnon quibus diebus missam applicare debent *pro populo*, tenentur in officio et missa sequi Kalendarium Diœcesis, prouti Fratres primi Ordinis, ac deinde recurrente juxta Kalendarium primi Ordinis aliquo officio secundum Ordinem Diœcesanum jam recitato, prouti fit in eodem primo Ordine, impeditorum festorum repositionem seu translationem disponere.

Et Deus, etc.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X tributis, attentis expositis, benigne precibus annuit : exceptis tamen Tertiariis Franciscalibus tam Regularibus quam sæcularibus qui Kalendarium Ordinis Fratrum Minorum seu Conventualium in horis canonicis persolvendis Sacroque litando jam assumpserint. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 22 januarii 1906.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III

16 février 1906.

Societatis Salesianæ

I. *Quand on arrive à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé et quand on le quitte, on doit fléchir les deux genoux et ajouter une inclination* médiocre *qui comprend un mouvement modique des épaules.* — II. *Quand la porte du tabernacle est ouverte pour l'exposition et que celui qui en est chargé fait la génuflexion, les assistants n'ont aucune inclination à faire ; — il en est de même au moment où l'on remet le Saint-Sacrement dans le tabernacle.* — III. *Le célébrant n'a aucune inclination à faire quand il se lève pour dire l'oraison* Deus, qui nobis, *etc., — et pour donner la bénédiction. — Il fait une inclination* médiocre *avec les ministres quand il se lève pour mettre de l'encens. — Il n'y a pas d'inclination à faire quand on va enlever le Saint-Sacrement de son trône. — L'acolyte qui va chercher le voile n'a pas d'inclination à faire*

en se levant, mais une génuflexion quand il passe au milieu de l'autel. — IV. *Le célébrant qui a donné la bénédiction se met à genoux sur le dernier degré sans faire aucune inclination.* — V. *On ne doit pas faire un autre encensement après l'oraison* Deus, qui nobis, *et l'on ne peut garder cette pratique où elle s'est introduite par la coutume.* — VI. *Le prêtre qui a exposé le Saint-Sacrement et descend de l'autel pour mettre de l'encens doit fléchir les deux genoux sur le premier degré, faire une inclination médiocre, se lever et mettre de l'encens.* — VII. *Quand le célébrant chante l'oraison* Deus, qui nobis, *les ministres restent à genoux pour soutenir le livre.* — VIII. *Quand on donne la bénédiction immédiatement après les vêpres solennelles, c'est-à-dire sans que le célébrant et les chapiers aient quitté l'autel, deux clercs revêtus de chapes peuvent remplacer le diacre et le sous-diacre, pourvu qu'il y ait un autre prêtre ou un diacre pour exposer le Saint-Sacrement et le replacer au tabernacle.* — *On ne peut pas adjoindre au diacre revêtu de la tunique et de la dalmatique deux ou quatre clercs avec des chapes.*

Quum circa reverentias a sacris ministris faciendas in expositione ac repositione sanctissimi Eucharistiæ Sacramenti dissideant probati S. Liturgiæ interpretes, hodiernus Rmus Procurator Generalis Piæ Salesianæ Societatis, sequentia dubia Sacrorum Congregationi pro opportuna declaratione humillime subjecit, nimirum :

I. Cum flectendum est utrumque genu ad Sacramentum adorandum (puta in accessu ad altare ubi expositum est SS. Sacramentum et in recessu ab eodem), flectioni genuum estne addenda profunda inclinatio totius corporis, an solius capitis ?

II. Cum expositor, aperto ostiolo Tabernaculi, genuflectit priusquam SS. Sacramentum extrahat et cum, reposito Sacramento, genuflectit priusquam ostiolum claudat, debentne cæteri qui genuflexi adsunt adorare cum profunda inclinatione corporis, an cum inclinatione solius capitis, an, utpote jam genuflexi, nullam præterea reverentiam exhibere ?

III. An et quam reverentiam exhibere debeat minister genuflexus antequam surgat aliquid facturus ? Videlicet : 1° Celebrans antequam surgat recitaturus Orationem *Deus qui nobis sub Sacramento*, etc., debetne omittere quamlibet reverentiam, an inclinare caput, an corporis inclinatione adorare ? — 2° Idem quæritur de Celebrante ac ministris surrecturis ad imponendum incensum ? — 3° De celebrante antequam surgat ad altare accessurus ut populo benedicat ? — 4° De expositore antequam surgat accessurus ad altare ad deponendum e throno Sanctissimum Sacramentum ? — 5° De acolytho antequam surgat iturus ad abacum ad velum accipiendum ?

IV. Celebrans postquam, benedictione impertita, ab altari descendit et genua flectit in infimo gradu, debetne omittere quamlibet inclinationem an inclinare caput, an totius corporis inclinatione adorare ?

V. More apud Subalpinos recepto, secundo thus imponitur post cantatam orationem *Deus qui nobis*, etc. Jam quæritur : 1° An mos servari possit ? Et quatenus affirmative, quæritur : — 2° An sacerdos cantata oratione, debeat ante impositionem incensi aliquam præstare reverentiam et qualem ?

VI. Utrum sacerdos qui SS. Sacramentum exposuit et ab altari descendit thus impositurus, debeat ante impositionem adorare uno genu flexo, an utroque, an statim absque genuflexione incensum imponere ut quidam eruunt ex *Memoriali Rituum* Benedicti XIII, c. 2, § 3, n. 5 ?

VII. Juxta Cæremoniale Episcoporum, dum Celebrans canit orationem *Deus qui nobis*, etc., ministri librum sustinent genuflexi ; contra Liturgiæ expositores eos surgere jubent vel saltem eis permittunt. Quæritur qua norma utendum ?

VIII. An celebranti in impertienda benedictione cum SS. Sacramento ministrare nequeant, loco diaconi et subdiaconi, duo clerici pluvialibus induti ? An diacono et subdiacono dalmatica et tunicella indutis adjungi queant duo vel quatuor clerici induti pluviali ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibus sedulo perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Inclinatio mediocris, id est capitis, et modica humerorum inclinatio, quæ in casu habetur uti profunda.

Ad II. Nulla reverentia facienda est.

Ad III. Quad 1^m. Nullam reverentiam debet facere ;

Quoad 2^m. Inclinationem mediocrem faciant ;

Quoad 3^m, 4^m et 5^m. Nulla reverentia facienda est ; at si acolythus transeat ante altare, genuflectat in medio.

Ad IV. Nulla reverentia facienda est.

Ad V. Quoad 1^m. Negative.

Quoad 2^m. Provisum in præcedenti.

Ad VI. Ambo genua flectat in infimo gradu, inclinationem mediocrem faciat, assurgat et ponat incensum in thuribulo.

Ad VII. Ministri genuflexi maneant, librum sustinendo juxta Cæremoniale Episcoporum, lib. 2, cap. 33, n. 27.

Ad VIII. Quoad 1^m. Affirmative, si Benedictio cum SSmo Sacramento fiat *immediate* post Vesperas solemnes, id est si celebrans cum pluvialistis non recedat ab altari ; dummodo alter sacerdos vel diaconus exponat vel reponat SSmum Sacramentum illudque celebranti tradat et ab eo recipiat.

Quoad 2^m. Negative.

Atque ita rescripsit. Die 16 februarii 1906.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

IV

16 février 1906.

Wilnen. [1]

I. *Manière de chanter la messe votive* Rorate *quand elle est permise par indult pour le temps de l'Avent.* — II. *Il n'est pas permis d'exposer le ciboire au-dessus de l'autel après la messe solennelle pour permettre aux fidèles de le voir pendant que l'on chante des invocations ; — il faut le laisser dans le tabernacle.* — III. *Pour la consécration valide des autels, fixes ou portatifs, il n'est pas nécessaire d'y placer des reliques de* plusieurs *martyrs ; les reliques* d'un *martyr suffisent, seules ou avec d'autres de confesseurs ou de vierges.*

Hodiernus Rmus Dnus Episcopus Wilnensis a Sacrorum Rituum Congregatione solutionem sequentium dubiorum humillime petiit, nimirum :

I. Pro diœcesi Wilnensi habetur Decretum quo permittitur missa votiva cantata, dicta *Rorate*, tempore Adventus. Missa ista quæ celebratur cum magna solemnitate magnoque concursu populi, cantatur vi

[1] Wilna (Russie).

antiquissimæ consuetudinis, cum *Gloria* et *Credo*. Quæritur utrum hæc consuetudo possit servari, cum in Decreto supradicto nihil de modo cantandi tales missas dicatur ?

II. In eadem diœcesi solent cantari post missam solemnem, invocationes *Sanctus Deus, Sanctus fortis, Sanctus immortalis*, etc., coram sanctissimo Eucharistiæ sacramento exposito in Pyxide. — Quæritur utrum hæc expositio fieri possit per expositionem Pyxidis in superiori parte Tabernaculi, eo fine ut Pyxis possit a frequenti populo videri, an Sanctissimum Sacramentum non possit e Tabernaculo tolli ?

III. Quæritur utrum pro valida consecratione altaris fixi vel portatilis sufficiat ut in sepulchro includantur reliquiæ unius martyris et confessorum aut virginum, vel utrum unius solummodo martyris ; an sit omnino necessarium ut in sepulchro deponantur Reliquiæ plurimorum Martyrum ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis liturgicæ reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. Juxta Decreta, Missa *Rorate* cantari potest in casu cum *Gloria* et *Credo*, solummodo in Novendiali ante festum Nativitatis Domini ratione consuetudinis et concursu populi ; in præcedentibus vero diebus Adventus cantari debet sine *Gloria* (præterquam in sabbatis et infra octavam festi B. Mariæ Virginis) et sine *Credo*.

Ad II. Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.

d III. Affirmative ad primam partem quoad utrumque ; negative ad secundam.

Atque ita rescripsit. Die 16 februarii 1906.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

V

16 février 1906.

Ordinis Fratrum Minorum provinciæ Apuliæ

Règles à suivre pour la célébration des fêtes par les Réguliers [1]

Hodiernus Redactor Kalendarii Fratrum Minorum in Regulari Provincia Apuliæ commorantium, de consensu tam Ministri Provincialis sui quam Procuratoris generalis, sequentia dubia pro opportuna solutione exposuit, nimirum :

I. Num Fratres Minores degentes in toto regno Neapolitano teneantur ad recitandum Officium proprium cum respectiva missa item propria de sancto Januario, episcopo et martyre in die 19 septembris sub ritu duplici primæ classis sine octava, ut de patrono olim totius regni Neapolitani ?

II. Num iidem Fratres Minores degentes in Provincia civili Barensi teneantur ad persolvendum officium proprium cum missa item propria de sancto Nicolao, episcopo, in die 6 decembris sub ritu duplici primæ classis sine octava, ut de patrono principali totius Provinciæ Barensis ?

III. Num iidem Fratres Minores celebrantes Patronum principalem provinciæ civilis, dispensentur a patrono principali regni celebrando ; quemadmodum nempe non obligantur ad celebrandum patronum diœcesis ii, qui recolunt Patronum loci ?

IV. Num præfati religiosi, in celebrando patrono principali Regni, Provinciæ civilis, loci seu diœcesis, attendere etiam debeant si Patronus feriationem habeat, vel saltem habuit quæ tamen Apostolico indulto modo sit sublata ?

V. Num si requiritur feriatio, festum Patroni sub nomine principalis in Kalendario Cleri sæcularis designatum et sub ritu duplici primæ classis cum octava, censeri debeat ornatum feriatione, eo quod idem festum quotannis tamquam mobile in die Dominica recolatur ?

VI. Num iidem Fratres Minores teneantur ad recitandum Officium sancti Francisci de Paula, sub ritu duplici secundæ classis cum Octava in Dominica 2 post Pascham, ut compatrono totius regni Neapolitani, quod ita præscriptum fuerit a Gregorio XVI felicis recordationis sub die 10 maii 1839, pro utroque clero ?

VII. Num prædicti Fratres teneantur ad agendas commemorationes Omnium sanctorum Apostolorum atque omnium sanctorum Martyrum die 29 junii præscriptas a Pio Papa VI felicis recordationis sub die 10 aprilis 1818 pro toto Regno Neapolitano tanquam compensationem aliquam feriationis suppressæ ?

VIII. Num Moniales secundi Ordinis in civitate Baruli degentes intra diœcesim Tranensem, quæ jam celebrant officium sancti Rogerii episcopi, patroni principalis ejusdem civitatis sub ritu duplici primæ classis, die 30 decembris, teneantur insuper ad persolvendum officium Beatæ Mariæ Virginis de Sterpeto, quod ex voto agitur sub ritu duplici secundæ classis in dominica 2 post Pascham ?

IX. Num apud easdem Clarissas, quæ in Dominica secunda julii ritu majori celebrant officium Sanctissimi Redemptoris et quidem juxta concessionem a s. m. Gregorio Papa XVI factam, cum jure translationis, occurrente festo potioris ritus, idem festum Sanctissimi Redemptoris in occursu et concursu habendum sit tanquam festum primarium ?

X. Num in regno Neapolitano, si Dominica 2 post Pascham agendum sit de festo sancti Francisci a Paula sub ritu duplici secundæ classis, festum Sacratissimi Sepulchri Domini Nostri Jesu Christi Melphicti dominica etiam 4 post Pascha impeditum a Dedicatione ecclesiæ cathedralis debeat in primam diem liberam intra tempus transferri, vel potius omitti ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis liturgicæ omnibusque sedulo perpensis, rescribere rata est :

Ad I. Affirmative juxta decreta alias edita ac præsertim n. 2591 *Neapolitana*, 18 octobris 1818, ad XII.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Negative.

Ad IV. Affirmative.

Ad V. Affirmative.

Ad VI. Affirmative.

Ad VII. Affirmative, juxta decretum num. 3157, *Mechlinien.*, 31 augusti 1867, ad XII, quæst. 1ª.

Ad VIII. Negative, nisi concessio præceptive etiam pro Regularibus proprio Kalendario utentibus facta fuerit.

Ad IX. Negative, et festum Sanctissimi Redemptoris uti secundarium computatur juxta tabellam pro festis secundariis.

Ad X. Si festum Sanctissimi Sepulchri in dominica 2 et 4 post Pascham impediatur, juxta rubricam specialem Breviarii Romano Seraphici num. 118, transferri debet non tamen extra tempus paschale, et quoties impedimentum fuerit perpetuum, idem festum ex gratia fixe Dominica infra octavam Ascensionis celebretur.

Atque ita rescripsit. Die 16 februarii 1906.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

---

[1] Bien que donnée pour les Réguliers du royaume de Naples, cette décision intéresse les nombreux religieux qui nous lisent, parce que plusieurs doutes sont posés d'une manière universelle, et que les autres sont résolus par des principes qui trouvent leur application dans d'autres lieux.

S. C. des Indulgences

I

25 janvier 1906.

Une indulgence de *deux cents jours*, applicable aux âmes du Purgatoire, à gagner une fois le jour, a été attachée à la prière suivante en l'honneur de Notre-Dame des Sept-Douleurs :

O Virgo et Mater sanctissima, cujus animam in divini Filii tui passione doloris gladius pertransivit, et quæ in gloriosa ejus resurrectione perennem triumphantis lætitiam percepisti ; intercede nobis supplicibus tuis, ita sanctæ Ecclesiæ adversitatibus summique Pontificis doloribus consociari, ut optatis etiam consolationibus lætificari cum ipsis mereamur, in caritate et pace ejusdem Christi Domini Nostri. Amen.

II

31 janvier 1906.

Une indulgence de *deux cents jours*, applicable aux âmes du Purgatoire, à gagner une fois par jour, a été attachée à l'oraison jaculatoire suivante : *Notre-Dame, Libératrice des esclaves, priez pour nous.*

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Evangile selon saint Jean, par le P. Th. Calmes. — In-12 de XXVIII-204 p., 2 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

On se rappelle le grand Commentaire sur saint Jean que donna le P. Calmes voici deux ans, à l'adresse surtout des spécialistes (in-8 raisin, 9 fr.). Le petit livre qui paraît aujourd'hui vise sans doute un public moins restreint, le grand public peut-être. Il est certainement de lecture fort agréable. Le commentaire perpétuel qui accompagne la traduction et qui occupe le rez-de-chaussée de chaque page (un rez-de-chaussée plus élevé généralement que l'étage lui-même), est à la fois abondant et sobre, clair, précis, et donne la solution juste de la plupart des difficultés.

On croit sentir que, dans cette édition de vulgarisation, l'auteur a voulu laisser de côté ou diminuer la part trop sympathique qu'il avait faite dans son premier travail à certaines théories modernes. Nous souhaiterions qu'il y eût réussi davantage.

Par exemple, Jo., IV, 18 (La Samaritaine) : *Quinque enim viros habuisti ; et nunc quem habes, non est tuus vir :* « Le ℣ 18, dit le P. Calmes, semble bien avoir une portée allégorique. Il se peut très bien que, dans l'esprit de l'évangéliste, les cinq époux représentent les cinq groupes d'immigrants que les conquérants assyriens firent venir en Samarie pour remplacer les Israélites déportés à Babylone, tandis que le mari illégitime n'est autre que Iahvé. Au temps de Jésus, en effet, l'alliance régulière entre le Dieu d'Israël et le peuple de Samarie était depuis longtemps rompue. » — Echo de la théorie qui veut que la Samaritaine de saint Jean ne soit pas une personne réelle, mais une allégorie ou *personnification* représentant tout le peuple samaritain. — Echo également de la théorie qui prétend qu'il n'y a rien d'authentique, rien de Jésus-Christ dans les discours de saint Jean et que tout a été fabriqué postérieurement dans un but dogmatique et pour fermer la bouche à des hérésies naissantes : le P. Calmes dit, en effet : « *dans l'esprit de l'évangéliste* » : mais ce n'est pas dans l'esprit de l'évangéliste, c'est dans la bouche même du Sauveur qu'est placée la parole *Quinque viros...* et elle nous est même donnée comme le point de départ des motifs de crédibilité qui vont amener la Samaritaine et ses compatriotes aux pieds du Sauveur (19 : *Domine, video quia propheta es tu ;* — 39 : *Dixit mihi omnia quæcumque feci) :* si donc le P. Calmes croyait à l'authenticité de cette parole, ce n'est pas du sens qu'elle peut avoir dans l'esprit de l'évangéliste qu'il faudrait venir nous parler, mais du sens qu'elle a sur les lèvres de Celui qui l'a prononcée.

Sur quoi se base-t-il pour nous dire que, si dans les Synoptiques le genre littéraire qui domine c'est la parabole, « dans le IVe Evangile c'est l'allégorie, » et qu'on la retrouve, l'allégorie, non pas seulement dans certains récits qui peuvent être considérés comme les modèles du genre (le Bon Pasteur, le cep de vigne), mais « plus ou moins d'un bout à l'autre du livre, » dans les miracles comme dans les discours ? Tout ceci est expliqué en termes qui laissent planer beaucoup de vague. — Et la restriction finale par où l'on termine cet exposé est plutôt malheureuse : « En dépit de leur rôle représentatif, nous dit-on, les personnages du quatrième Evangile ne sont pas de purs symboles, des entités abstraites à la manière des héros du *Roman de la Rose ;* ils ont un caractère individuel, » etc., (p. XV-XVI). Le P. Calmes est bien honnête de ne pas comparer les personnages du IVe Evangile aux héros du *Roman de la Rose ;* mais que veut-il que nous pensions même de cette seule allusion à l'une des plus immondes œuvres allégoriques qu'ait produites aucune littérature ?

Jo., XVIII, 20 : réponse de Jésus à Caïphe : *Ego palam locutus sum mundo... :* le P. Calmes écrit : — « La réponse de Jésus *(Ego palam)* nous fait comprendre le sens de la question posée ℣ 19. Probablement que, dès les premiers jours de son existence, la communauté chrétienne passait déjà pour une sorte de société secrète, une secte, dont les membres professaient une doctrine cachée. En tout cas, il y a lieu de supposer que l'Eglise naissante dut avoir, aux yeux des incrédules, quelque chose de mystérieux. » — Echo, ici encore, de la théorie qui veut que les discours de Jésus aient été rédigés postérieurement en vue de préoccupations apologétiques, puisque l'on nous donne la réponse de Jésus comme faite en vue de préjugés qui régnaient dans « la communauté chrétienne, » dans « l'Eglise naissante. »

Jo., XIX, 32-33 (le crurifragium) : « Etant donné que Jésus était placé au milieu, on devait, en allant d'une croix à l'autre, rencontrer la sienne en second lieu. Cependant, ce n'est qu'après avoir brisé les jambes à chacun des deux criminels, que les bourreaux arrivent à Jésus. Cette manière d'agir est assez étonnante, car les soldats n'avaient aucun motif de distinguer entre les deux brigands et le roi des Juifs. » — « Etonnante » tant que le P. Calmes voudra ; mais saint Jean nous dit lui-même le motif que les soldats avaient de « distinguer » : c'est que seul Jésus était déjà mort. Et puis, ne sent-on pas quelque chose de choquant dans cette façon de parler, que « les soldats n'avaient aucun motif de distinguer ? » Le Sauveur mourant ne devait cependant pas avoir la même physionomie que les larrons, et puis, il n'était pas un inconnu ni le premier venu, même pour les soldats, et ceux-ci avaient assisté aux circonstances de sa mort et entendu les paroles tombées alors de ses lèvres, et le centurion enfin l'avait assez clairement « distingué, » au moment même de sa mort !

Jo., XX, 15 (Madeleine prend Jésus pour le jardinier) : « Dès l'abord, le Maître n'est pas reconnu de Marie-Madeleine. Quelle est la raison de ce fait ? Jésus a-t-il réellement pris les apparences d'un jardinier ? Les yeux de Marie sont-ils voilés par les larmes, etc... ? Toujours

est-il que Marie-Madeleine est troublée dans son esprit autant que *dans ses sens.* » — La pensée du P. Calmes est claire, et c'est une simple observation lexicologique que nous faisons ici : l'expression « *trouble des sens* » a malheureusement en français un sens qui ne permet pas de la tolérer ici.

Jo., VI (promesse de l'Eucharistie) : le chapitre le moins net du P. Calmes. On sait que, même parmi les catholiques, certains exégètes modernes, dans leur manie de dissection, ont une tendance à limiter et à réduire l'interprétation eucharistique de ce chapitre de saint Jean. Ce n'est pas ici le lieu de reprendre cette question en détail. Nous signalerons pourtant à nos confrères le commentaire qu'en donnait naguère le P. Protin (*Revue Augustinienne*, septembre 1904) : le P. Protin est tout aussi au courant des exigences de la critique que peut l'être le P. Calmes, mais, grâce à une compréhension un peu plus complète, il concilie dans une harmonie admirable et dans une belle unité théologique les divers aspects de cette « nourriture » divine que d'autres veulent à toute force dissocier. Certaines façons de dire du P. Calmes sont peu heureuses : par exemple : « Cependant, au ℣ 63 (c'est le ℣ 64 de la Vulgate : *Spiritus est qui vivificat...*), Jésus semble revenir sur ce qu'il a dit, *pour réduire tout son discours à une simple métaphore.* » Nous n'aimons pas non plus qu'on nous parle d'*artifices* et d'*équivoque* dans les paroles du Sauveur : par exemple, ℣ 58 (le ℣ 59 de la Vulgate : *Non sicut manducaverunt patres vestri manna...*) : « Il est facile de remarquer que l'opposition est artificielle et *roule sur une équivoque ;* il s'agit, d'une part, de la vie physique du corps et, de l'autre, de la vie mystique de l'âme. Les artifices de ce genre ne sont pas rares dans le IVe Evangile. »

Plusieurs de nos exégètes modernes semblent aimer peu le quatrième Evangile ; ou s'ils l'aiment, c'est à titre d'exposé théologique ou mystique, et non comme Evangile : c'est pourtant comme Evangile que l'Eglise nous le propose et qu'il est aimable et adorable.

L'Histoire Sainte commentée *à l'usage des catéchistes et des professeurs de religion,* par l'abbé Ign. Cordonnier, licencié en sciences philologiques et littéraires, ancien professeur de religion. — Un beau vol. grand in-8 de 624 p., orné de 4 cartes, 5 fr.; relié 5 fr. 60.

Histoire Sainte *(Partie de l'élève),* par le même. — Un vol. in-8 de 288 p., orné de gravures et de 4 cartes, cartonné, 1 fr. — Paris, librairie Vanelsche, 44, rue Montparnasse.

L'Histoire Sainte commentée est une vraie *Somme,* un *Manuel classique* à l'usage des catéchistes. Elle vient à son heure. Depuis quelques années surtout, devant les incessants progrès des études bibliques, le besoin se faisait impérieusement sentir d'un guide sûr pour résoudre les mille questions soulevées par la critique. Il fallait pour cela extraire de tant de travaux la plupart considérables ce qui a trait particulièrement à l'histoire sainte, et à l'histoire sainte telle qu'on l'enseigne au catéchisme. C'était une tâche à rebuter les plus entreprenants. M. Cordonnier s'y est dévoué. Son *Histoire sainte commentée* est le fruit d'un long et patient et consciencieux travail. L'auteur a su condenser dans un volume unique une quantité étonnante d'annotations et d'éclaircissements divers. Son commentaire comprend deux parties de longueur à peu près égale : l'Ancien Testament et le Nouveau Testament, celui-ci s'étendant jusqu'à la mort des apôtres. Chaque leçon donne, avec le texte français emprunté souvent mot à mot aux Livres saints eux-mêmes et remarquable de concision et de netteté, d'abord des annotations nombreuses plus ou moins explicites selon leur importance. Vient ensuite sous le titre : « Doctrine, » une explication qui fait ressortir l'enseignement dogmatique et moral de la leçon. Cette partie est peut-être celle qui est la plus soignée. Elle nous a paru particulièrement précieuse pour le commentaire des évangiles des dimanches et des fêtes. L'auteur y fait ressortir d'une manière frappante tout ce qui tend à établir et à mettre dans son plein jour la divinité de Notre-Seigneur, et il y donne un aperçu bien complet de l'enseignement évangélique. Une courte « Pratique » termine chaque leçon.

Est-ce à dire qu'on ne puisse découvrir dans cet ouvrage quelques points prêtant à la critique ? A notre avis ils sont peu nombreux et de minime importance. L'auteur use d'une sage réserve — et on le comprend pour un ouvrage élémentaire, — de façon à ne présenter que des annotations tout à fait sûres et nullement téméraires. Quelques-uns trouveront peut-être ici ou là cette réserve excessive ; elle ne nous semble que très juste. Signalons cependant, entre autres, deux ou trois passages dans le texte même de l'*Histoire Sainte,* que l'on pourrait souhaiter d'être plus au point : p. 119, « Dieu lui vint en aide, *arrêta le soleil* et prolongea le jour... » ; p. 589, saint Paul « fut martyrisé *la même année et le même jour* que saint Pierre, » cf. p. 592 ; p. 591, « Avant de se séparer, ils (les apôtres) *composèrent le Symbole.* » Mais encore le petit nombre de ces imperfections de détail, qu'une étude attentive peut relever, faciles d'ailleurs à corriger dans une nouvelle édition, n'enlève rien au très grand mérite de l'ouvrage. Avec NN. SS. les évêques de Liège et de Namur, dont les lettres élogieuses sont publiées en tête de l'*Histoire Sainte commentée,* nous souhaitons de voir cet ouvrage qui a conquis les suffrages de M. de Lapparent lui-même, obtenir bon accueil auprès du clergé et du personnel enseignant.

En louant l'*Histoire Sainte commentée,* nous avons loué implicitement l'*Histoire Sainte* (livre de l'élève). C'est le manuel le plus complet, à notre connaissance, surtout pour le Nouveau Testament, tant pour l'enseignement primaire que pour l'enseignement moyen. Parce qu'il vise à être très complet, nous demanderions peut-être qu'y fussent ajoutés quelques mots, par exemple, sur la prophétesse Débora, sur Jephté et son vœu, et même à propos de Balaam sur l'épisode passé en proverbe de son ânesse.

Un vœu plus sérieux que nous tenons à exprimer. Le manuel classique idéal, le manuel à mettre entre les mains de tous les enfants, à répandre dans toutes les familles, serait, à notre avis, celui qui au texte de l'Histoire sainte de l'abbé Cordonnier joindrait les annotations principales de son Commentaire. L'enseignement oral serait ainsi fixé dans ses grands traits, et l'on aurait toujours à sa portée les explications précises qui confiées à la seule mémoire sont trop vite oubliées ou altérées. Quelques gravures indicatives comme celles de la page 50, ou encore d'autres gravures hors texte bien choisies et ayant un caractère vraiment artistique, achèveraient de donner au volume tout son charme. Les matériaux sont prêts. En comblant cette lacune, M. l'abbé Cordonnier couronnerait avantageusement son beau travail, comblerait les vœux d'un grand nombre de catéchistes et de pasteurs, servirait non moins la cause de l'enseignement secondaire que de l'enseignement primaire, et atteindrait plus sûrement au succès.

L'Evangile médité avec les Pères, par Th. M. Thiriet, O. P. — Tome III : *Le ministère public de Jésus. Les Paraboles.* — Un fort vol. in-8 de 550 p., 7 fr. — Paris, Lecoffre.

Le P. Thiriet nous donne le tome IIIe de son remarquable Commentaire des saints Evangiles. Les deux derniers tomes sont sous presse.

Les éloges que nous avons décernés aux deux premiers volumes, p. 169, s'appliquent avec non moins de justesse au troisième. Même ordre, même disposition

des textes, même clarté, même richesse de citations, même art dans leur agencement, même satisfaction pour l'esprit et pour le cœur se dégageant de l'ensemble. Il n'y a pas dans ce volume de thèses dogmatiques particulières comme dans les précédents. Il est suffisamment rempli par l'exposé méthodique des miracles, des discours et des paraboles. Chaque phrase du texte reçoit son commentaire, sans que cela nuise à l'unité bien mise en lumière du fait évangélique et des enseignements qu'il renferme. Les détails explicatifs sont abondants généralement, et néanmoins on est toujours tenté de les trouver trop courts, tant l'intérêt y est soutenu.

Nous donnerons quelque idée du genre de l'auteur en reproduisant ici le résumé de deux ou trois chapitres :

CXLVI. — *Les Paraboles du royaume.* — I. *La parabole dans l'enseignement.* Jésus-Christ se met à enseigner en paraboles. — Ce qu'est la parabole. — Pourquoi Jésus-Christ emploie cette forme d'enseignement. — Il veut voiler la vérité devant ceux qui la haïssent. — L'aveuglement volontaire. — Il veut donner la vérité plus complète à ceux qui l'aiment. — La parabole excite l'attention. — La parabole langage synthétique : — à la portée des simples et rempli de profondeur ; — se gravant dans l'esprit. — Jésus-Christ s'y montre au centre de toutes choses. — Le nombre des paraboles évangéliques.

CL. — V. *La parabole du grain de sénevé.* — Humilité apparente. — Grandeur réelle : progrès constant. — Rapport du grain de sénevé avec Jésus-Christ ; avec l'Evangile ; avec la vie chrétienne.

CXXXIV. — La résurrection du fils de la veuve de Naïm. — La ville de Naïm. — Funérailles émouvantes. — Compassion de Jésus. — Sa parole à la mère. — Sa parole au mort. — La résurrection. — Son instantanéité. — Impression produite. — Ce que figurent ce jeune homme, — cette mère. — Jésus-Christ ressuscitant les âmes.

Das grœsste Wunder der Weltgeschichte. *Ursprung, Fortbestand, Wirksamkeit und Merkmale der katholischen Kirche,* par le professeur P. Muck. — In-8 de VIII-248 p., 1 fr. 90. — Ratisbonne, Pustet.

« Le plus grand miracle de l'histoire universelle, » c'est l'Eglise, son origine, sa fondation, sa persistance, son triomphe sur toutes les persécutions, son activité bienfaisante. On reconnaît, dans ce programme de notre auteur, le programme même tracé par le Concile du Vatican (C. *Dei Filius,* cap. III) : *Ecclesia per se ipsa, ob suam nempe admirabilem propagationem..., magnum quoddam et perpetuum est motivum credibilitatis, et divinæ suæ legationis testimonium irrefragabile.*

Léon XIII, lui aussi, à plusieurs reprises, a insisté sur la nécessité de faire connaître aux fidèles l'Eglise, son histoire, sa constitution, ses bienfaits. Il n'est que trop évident que les fidèles, et même des fidèles très cultivés et qui sont au courant de quantité d'autres dévotions, savent très peu de chose de l'Eglise et sont pleins de préjugés contre l'Eglise. Et pourtant la dévotion à l'Eglise est une dévotion fondamentale ; et l'acharnement que le démon n'a cessé de déployer pour arracher du cœur des fidèles la dévotion à l'Eglise, devrait suffire à nous éclairer. Il y a, dans l'histoire de l'Eglise, il y a des périodes et il y a des pays où le démon a laissé nos grandes dévotions elles-mêmes faire assez tranquillement leur chemin, tandis que je ne crois pas qu'il y ait aucune époque, ni aucun pays, ni aucun fidèle même qui n'ait été plus ou moins sourdement ou inconsciemment tenté de défiance vis-à-vis de l'Eglise.

M. Muck a écrit son livre pour des jeunes gens de gymnase allemand. Il y a apporté, dans l'exposé de la doctrine, dans la présentation de l'objection, dans le choix des arguments, cette loyauté qui est le fruit d'une conviction profonde et qui est d'une nécessité plus pressante encore quand on s'adresse à des jeunes gens qui vivent en contact avec le protestantisme. Nous le recommandons à ceux de nos lecteurs qui lisent l'allemand. En trente-cinq chapitres courts, vivants, bien ordonnés, ils y prendront de fort bons modèles d'instructions à des jeunes gens.

FORMATION ORATOIRE DES CLERCS. **Cours d'éloquence sacrée,** par l'abbé Guesdon. — Un vol. in-12 de XXII-256 p., 3 fr. — Paris, Lecoffre.

M. Guesdon a consacré sa vie à la formation des clercs ; et les opuscules d'ascétique qu'il nous a donnés précédemment, disent assez à nos confrères quelle flamme et quelle pureté de zèle apostolique respirent ces chapitres de rhétorique sacrée. Aussi bien ne devrions-nous point employer ici ce mot de « rhétorique, » même en le surnaturalisant par l'épithète « sacrée. » M. Guesdon possède les maîtres de l'art oratoire, et il a fait son miel de tout ce qui est à retenir de leurs trouvailles, mais Dieu toujours devant les yeux, Dieu et le salut des âmes.

Ce volume n'est encore qu'un tome I et ne nous donne que les principes. Un tome II passera à la pratique.

Ces « *Principes* » sont rédigés sous forme très concise, sans développements. C'est plutôt un programme qu'un cours proprement dit. C'est dire assez la richesse d'idées et de vues que l'on puisera dans ces pages. Ce programme embrasse quatre années, soit : 1° *Nature de la prédication ;* — 2° *Préparation, a) éloignée* (sources internes, sources externes, dépôts, secours de la prédication), *b) prochaine ;* — 3° *Objet de la prédication* et ses différents genres (de la prédication la plus solennelle à la plus simple, au catéchisme) ; — 4° *Forme de la prédication* (style, débit, action oratoire). — En appendice, Histoire de la chaire et de la littérature sacrée.

Les Sacrements *expliqués aux chrétiens de nos jours,* par R. Décrouïlle. — Deux vol. in-12 de XX-404 et 373 p., 6 fr., *franco* 7 fr. — Paris, Haton.

Tous les prêtres ont en mains, dès le Séminaire, la *Sainte Messe* de M. Décrouïlle ; et tous ceux qui ont médité sa *Sainte Messe* méditeront demain ses *Sacrements.* C'est la même langue, familière et toujours élevée, simple et sacerdotale, que l'on sent préoccupée uniquement du désir, de la passion de porter la lumière et la conviction dans les âmes. Les choses les plus simples, les arguments les plus ressassés, que vous avez lus cent fois dans tous les Manuels de catéchismes et dans tous les Cours d'instructions et qui cent fois ont passé et repassé sur votre esprit sans y laisser de trace et sans s'y imprimer, vous les sentirez prendre ici une force, une puissance de pénétration dont j'ai bien peur que vos auditeurs ne se soient jamais doutés.

Ce n'est pas un cours de théologie, et M. Décrouïlle a voulu éviter toute terminologie technique. Mais qu'il faut bien posséder sa théologie et sa doctrine pour la présenter avec cette simplicité et cette netteté, sur le ton d'une causerie qui a l'air de jaillir de source ! Ici du reste comme déjà dans sa *Sainte Messe,* M. Décrouïlle s'est appliqué à retrouver et à faire goûter toute la doctrine catholique dans les prières liturgiques, où l'Eglise aussi bien a voulu la mettre. La liturgie est la théologie des simples. On verra ici qu'elle peut être aussi la théologie des doctes. Nous apprendrons tous beaucoup dans ces pages ; et Dieu veuille que nos fidèles y apprennent beaucoup aussi et que, M. Décrouïlle en mains, nous les aidions à rattacher à une liturgie où c'est notre faute s'ils ne com-

prennent rien, une doctrine où c'est notre faute aussi s'ils n'entendent qu'abstractions et formules.

Ce nouvel ouvrage de M. Décrouille est, de même que sa *Sainte Messe*, du petit nombre de ceux que nous voudrions voir aux mains de tous et qui doivent former le premier fonds de toute bibliothèque de jeune prêtre.

Vernunft und Wunder, par C. Gutberlet. — **Gewissen und Gewissensfreiheit,** par le P. Cathrein, S. J. — **Luther und die Gewissensfreiheit,** par N. Paulus. — Opuscules de 96 et 112 p., cartonnage élégant, 0 fr. 65. — Munich, Volksschriftenverlag.

Trois nouveaux opuscules dans la vaillante collection que nous avons annoncée l'an dernier et qui paraît à Munich sous le titre de *Glaube und Wissen.* Elle n'avance pas très vite, puisqu'elle n'a encore que six numéros ; mais elle s'est imposé de ne donner que de l'excellent, et jusqu'aujourd'hui elle y a réussi. Elle a amélioré sa typographie et se présente à nous sous un cartonnage léger d'une grâce achevée. Nous n'en avons pas en France, à ce prix et dans cette perfection, l'équivalent.

L'opuscule du Dr Paulus, *Luther et la liberté de conscience,* démontre qu'il n'y a rien de plus faux que de prétendre que la Réforme protestante se soit faite au nom de la liberté de conscience ou ait jamais songé à la liberté de conscience. — Le Dr Gutberlet, professeur au Séminaire de Fulda, étudie la question du miracle, préjugés contre le miracle, erreurs qui sont à la base des négations contemporaines, possibilité du miracle, cognoscibilité du miracle, miracles apparents, spiritisme, hypnotisme, suggestion, vérité historique du miracle et sa force démonstrative en faveur de la divinité du christianisme. — Enfin le P. Cathrein étudie la conscience, le fait universel de la conscience, son origine et son essence d'après les diverses philosophies en cours (matérialisme, rationalisme, évolutionnisme) et d'après la doctrine chrétienne, diverses sortes de conscience, conscience et sentiment, autorité de la conscience, devoir de former sa conscience, la liberté de conscience, la conscience et la science.

La Réforme catholique du XVIIe siècle *dans le diocèse de Limoges,* par J. Aulagne, docteur en droit, vicaire à St-Étienne-du-Mont (Paris). — Un vol. gr. in-8 de xxxvi-652 p., avec 6 gravures, 10 fr. — Paris, H. Champion.

Ce livre est une monographie fort érudite et très consciencieuse de la Réforme catholique dans un diocèse français au lendemain du Concile de Trente et pendant tout le xvii^e^ siècle. Il nous conduit de l'année 1587 à l'année 1706 et embrasse cinq épiscopats successifs : Henri de La Martonie, évêque de Limoges en 1587, † 1618 ; Raymond de la Martonie son neveu, évêque de 1618 à 1627 ; François de La Fayette, évêque de 1627 à 1676 ; Louis de Lascaris d'Urfé, évêque de 1676 à 1695; enfin François de Carbonel de Canisy, évêque en 1696, démissionnaire en 1706 : — tous cinq remarquables et pleins de zèle pour la Réforme, sauf le dernier, dont la pâle administration n'est qu'esquissée.

Il y a longtemps que les princes de l'érudition ont signalé l'erreur des généralisations hâtives, surtout en ce qui touche l'établissement de la Réforme protestante au xvi^e^ siècle en Allemagne et en France, et dit que le tableau d'ensemble de ce mouvement si complexe ne pourrait être véridique que s'il s'appuyait sur une quantité de monographies minutieuses où la Réforme serait étudiée ville par ville et parfois presque village par village. Et les monographies en effet se sont multipliées : elles sont innombrables en Allemagne, et déjà le chiffre en est très respectable en France (nous en avons donné un aperçu il y a quelques années).

Ce qui est vrai de la Réforme protestante l'est aussi de la Réforme catholique dont le Concile de Trente a marqué le signal. Il faut l'étudier par le menu. Les voies par où Dieu ramène à lui les égarés sont innombrables, et d'une divine variété. L'Esprit qui anime les ouvriers de la gloire de Dieu est toujours le même, sans doute ; mais comme cet Esprit est condescendant et sait s'accommoder aux temps et aux circonstances !

Ici encore, et sur ce nouveau terrain d'investigation historique, les Allemands nous ont frayé la voie. Ils sont très riches, depuis quelques années, de monographies de la *Gegenreformation* catholique. Nous le sommes moins qu'eux ; mais le travail de M. Aulagne est un coup de maître, et nous espérons bien qu'il en suscitera d'analogues pour d'autres diocèses. Il a été conduit suivant les règles les plus minutieuses de la critique moderne, sous la direction, croyons-nous, de M. Baudrillart, avec patience et ténacité, parmi les labeurs d'un ministère très actif. Que c'est chose féconde et salutaire que d'avoir toujours ainsi en tête, dans la monotonie de nos besognes quotidiennes, quelque idée, quelque travail projeté où se ramènent comme par voie de délassement nos préoccupations !

Il est considérable, ce travail. Il est touffu, chargé de détails. L'art eût gagné peut-être à certains élagages ; mais d'autre part, on ne peut nier que le plan n'en soit très serré et conçu avec une précision de canoniste qui nous présente l'un après l'autre et dans leur cadre tous les faits marquants du gouvernement épiscopal et de la vie ecclésiastique. Et puis, en pareille matière, ce sont les détails qui font non pas seulement l'exactitude historique, mais la vie même d'une œuvre. Quelle éloquence par exemple dans le tableau du dénûment ou de la négligence de ces curés qui conservent les saintes Espèces dans une salière, ou dans une boîte en bois, ou bien les tiennent pliées dans un linge ou sur du papier, en guise de corporal, à côté duquel sont des chiffons de lettres ! Un autre a un calice, mais si noir qu'il semble être d'étain ou de plomb, et l'évêque un jour de visite y trouve une araignée ! Ailleurs, c'est l'administration de l'Extrême-Onction qui est tombée en désuétude (ceci n'est point particulier à Limoges ; et en telle région de Bavière, l'évêque de Passau trouvait des curés qui ne savaient pas que l'Extrême-Onction fût un sacrement). On ne dira pas que c'est l'excès de travail qui empêchait le clergé de vaquer au soin des malades et des choses divines : en une seule paroisse de Limoges, à Saint-Pierre-du-Queyroix, M. Aulagne compte, en 1625, *cinquante-trois* prêtres habitués ! A quoi passait son temps tout ce personnel ? Que de misères morales, dont la moindre n'était pas l'esprit de discorde et de querelles perpétuelles !

Quel type, par exemple, que cet abbé de Saint-Martial qui, pour se venger de ses chanoines, leur tend un guet-apens, aposte des spadassins armés entre le clocher et la sacristie de sa collégiale, puis s'en vient lui-même, au sortir de la grand'messe, attaquer le prévôt, le souffleter, le frapper ! Les chanoines s'entremettent, la lutte s'engage, les spadassins débouchent de leur cachette, assomment les chanoines, et le sang se répand jusque dans la basilique, que l'évêque est obligé de faire purifier. — Un autre jour (octobre 1620), le prince de Condé vient rendre hommage aux reliques de saint Martial : l'évêque le reçoit en habits pontificaux, mais, au moment où il se dispose à présenter au prince le reliquaire qui contient le chef du saint, voilà notre abbé de Saint-Martial qui, furieux, s'élance, prétend que c'est là un droit qui lui appartient, insulte l'évêque, le saisit, le frappe : il faut que les chanoines séparent les deux lutteurs et que le prince de Condé se retire sans avoir baisé la relique. L'abbé est condamné par le Parlement, et puis poursuit la série de ses exploits.

Voilà des gens qui n'étaient point faciles à réformer. Ils se sont réformés pourtant ; et le spectacle de la réforme catholique à Limoges tout le long du XVII^e siècle est des plus consolants qui soient, des plus instructifs aussi pour nous. La Réforme catholique à Limoges a commencé par les couvents, d'hommes et de femmes, puis s'est continuée avec le clergé des paroisses, puis c'est le peuple fidèle lui-même qui peu à peu est remonté d'un état déplorable à cette perfection relative que comportent les conditions humaines du développement de l'Eglise. Nous apprendrons dans ce livre comment on ramène à la foi et à la morale de l'Evangile des populations qui ont oublié l'une et l'autre. Nous y apprendrons que c'est par le clergé que doit commencer le relèvement, comme c'est par lui aussi que commence la décadence. Nous y verrons combien juste s'est vérifiée la parole de saint Pie V au roi de France Charles IX :

« ... Si vous êtes contraint de supporter l'hérésie, vous avez un moyen d'en préparer la ruine... Travaillez à la réforme du clergé et à la restauration de la discipline ecclésiastique. »

A la suite du tableau de l'activité réformatrice des évêques de Limoges, M. Aulagne a ajouté une centaine de pages qui forment comme une seconde monographie, un nouveau livre, heureux complément du premier, sous ce titre : *La vie ecclésiastique et paroissiale en général dans le diocèse de Limoges au dix-septième siècle : le chapitre* de la cathédrale avec sa puissante organisation (quatre dignitaires, trente chanoines, quatorze vicaires de chœur ou grands vicaires, un grand nombre de prêtres chapelains ou petits vicaires, plusieurs prêtres habitués, etc.) ; — puis *le clergé paroissial* (entrée aux bénéfices, simonie, exercice du ministère paroissial, service divin, temporel des églises et budget des cultes, etc.) ; — prosélytisme catholique et ses succès ; — confréries de piété, dont le détail et le fonctionnement nous initient aux sentiments des diverses classes de la société ; — surtout la *Compagnie du Saint-Sacrement*, dite *l'œuvre des œuvres*, dont l'histoire est des plus intéressantes, à Limoges comme à Paris, avec le même programme immense à Limoges et à Paris (moralisation publique, bienfaisance, réforme des clercs, prosélytisme).

Le diocèse de Limoges était, avant la Révolution, au point de vue de l'étendue territoriale, le plus vaste de l'Eglise gallicane, « dans un espace de cinquante lieues de long et de quarante de large, où l'on comptait plus de cinquante villes murées et autant de gros bourgs..., plus de mille paroisses, toutes de grande étendue, et dix-huit cents clochers, » et près de trois mille prêtres (dont trois cents chanoines, dans le chapitre cathédral et dans les douze autres chapitres collégiaux) : on disait communément, à la fin du XVI^e siècle, que « les clercs surabondaient dans le diocèse de Limoges plus qu'en aucun autre de France. » — « On comptait alors jusqu'à six prêtres dans des paroisses de six cents communiants. » Les limites de l'ancien diocèse de Limoges comprendraient aujourd'hui les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse, de plus une grande partie du département de la Corrèze, quelques cantons de la Dordogne (arr. de Nontron), de la Charente (arr. de Confolens), de la Vienne et de l'Indre. Et l'évêque de Limoges, qui exerçait les droits seigneuriaux en partage avec le roi dans la ville de Limoges et y rendait la justice, l'évêque de Limoges était, au XVI^e siècle, de tous les grands seigneurs de la contrée celui dont l'autorité s'étendait sur le plus de terres et de châteaux : il était seigneur et baron de Saint-Junien, de Saint-Léonard, d'Eymoutiers, d'Alassac, etc., possédait sept châtellenies, dix ou douze grandes seigneuries d'où relevaient des centaines de fiefs nobles, etc.

Neuvaine sacerdotale au B. Curé d'Ars, par J. L. Monestès, chanoine d'Agen. — Un vol. in-12 de 322 p., 2 f. 50, *franco* 2 f. 85. — Paris, Haton.

Paroles de notre temps et de tous les temps, par A. Delaporte et J. Vaudon. — Un vol. in-12 de XVII-340 p., 3 f. 50. — Paris, Bloud.

L'Œuvre messianique de Jésus-Christ, par D. Vieillard-Lacharme. — Un vol. in-12 de VIII-324 p., 2 f. 50. — Paris, Lecoffre.

Œuvres oratoires du P. Chambellan. — Tome I. — Un vol. in-8 écu de VII-582 p., 4 f. — Paris, Beauchesne.

Le Lys. *Entretiens sur la noblesse d'âme chez la jeune fille,* par le P. Badet. — Un vol. in-16 de 272 p., 3 f. — Paris, Bloud.

Le Fondement de la moralité, par Th. Bourgeois, dominicain. — Plaquette in-8 carré de 19 p., 0 f. 30. — Paris, Lethielleux.

Des gens dédaigneux avaient trouvé trop d'éloquence aux précédents ouvrages de M. Monestès. Le reproche d'ailleurs était beau, et n'en est pas gratifié qui veut. Il est certain que *La vraie Rome,* par exemple, de M. Monestès, se présentait à nous avec des éclats de couleur et de voix qui dans notre atmosphère septentrionale surprenaient. Cette fois du moins, j'espère que tous nos confrères seront ravis de la *Neuvaine au B. Curé d'Ars.* M. Monestès modestement s'efface derrière son Bienheureux ; c'est le Bienheureux qui parle et qui vient nous dire ce que c'est que le Prêtre, l'Action pastorale, la prédication, la prière, le péché, la pénitence, l'humilité, la mort, le démon, N.-S. J.-C. M. Monestès a pu puiser non pas seulement dans les sermons et les recueils de Pensées du Bienheureux, mais aussi dans les dépositions des témoins au procès de béatification ; et il en a composé sa *Neuvaine,* qui sera un trésor pour nos confrères, qui sera vraiment pour nous l'*Esprit sacerdotal* du B. Curé, de même que le petit livre de l'abbé Monnin en est depuis longtemps l'*Esprit* à l'usage de tous les fidèles.

Le P. Delaporte (du Sacré-Cœur, d'Issoudun), † 1895, fut un grand apôtre des miséricordes divines en même temps qu'un fin lettré : double titre qui lui a gagné le cœur et l'admiration de M. Vaudon et qui lui gagnera le cœur de beaucoup. Il n'a pas publié ses sermons lui-même ; il n'en a tracé même que des canevas, souvent. M. Vaudon, qui des années durant fut son fils et son auditeur assidu, qui assista pour ainsi dire à l'éclosion de sa pensée, qui dès ce temps-là prenait ses notes et projetait de les rédiger un jour, M. Vaudon vient enfin de réaliser son filial dessein. Et la conjonction de ces deux cœurs d'apôtres et de ces deux âmes de poètes réalise une harmonie du ciel. Du haut du ciel même, je suis sûr que le P. Delaporte goûte quelque chose de l'étonnement joyeux du pommier de Virgile, tout émerveillé de beautés qu'il ne se connaissait point. Et nos confrères, eux aussi, se réjouiront et feront leur miel de ces « *Petits Entretiens d'un quart d'heure* » qui leur parleront des grands sujets de la vie chrétienne, grands mais toujours attirants d'espérance et éclairés aux chauds rayons de la miséricorde divine : la mort, l'enfer, l'ignorance religieuse, la disgrâce de Dieu et la rupture (quatre instructions), l'amitié de Dieu et les avances divines (onze instructions), l'Eglise, l'Eucharistie, la Communion, le Sacré-Cœur, la Très Sainte Vierge...

Nous avons loué l'an dernier les Conférences de M. Vieillard-Lacharme sur la *Divinité de Jésus-Christ.* On goûtera, dans l'*Œuvre messianique* qui y fait suite, la même éloquence, grande et sobre, claire et pleine d'une érudition que l'on sent très précise. Le but de l'auteur est d'exposer la doctrine sur l'œuvre

messianique de Jésus-Christ, ses preuves, ses conditions, son accomplissement, ses bienfaits, la coopération de l'humanité au Sacrifice de son Chef. Mais, chemin faisant, il saisit toutes les occasions de réfuter les erreurs contemporaines et de dissiper les nuages de l'hypercritique germanique. — « Vous avez parfaitement montré, écrit Mgr Latty à l'auteur, que le rationalisme, en son fond, est toujours le même, et que si, une fois de plus, il a modifié sa forme, ses sophismes, ses audaces, c'est encore l'Allemagne qui en a fait les frais. — Pour cette raison, je souhaiterais que les jeunes clercs eussent vos conférences à leur portée. Elles les aideraient grandement à dépouiller le chaos des idées allemandes et à déjouer les finesses que nos quelques Français ont su y introduire. »

La *Vie* du P. Chambellam, que le P. Charruau publia il y a une dizaine d'années, nous donnait une très haute idée des succès oratoires de son héros. Les *Œuvres* qui paraissent aujourd'hui ne répondent pas tout à fait à ce que la *Vie* eût fait espérer. Ce n'est qu'un tome I encore : on y trouvera un *Carême* (18 sermons), des *Panégyriques* de saint Joseph, de saint Nicolas, de saint Louis de Gonzague, de la B. de Lestonnac, et des discours de circonstances (Adoration perpétuelle, Œuvre des Ecoles libres, Dames catéchistes, etc.). Ce sont des pages solides, ordonnées et méthodiques, un peu pâles peut-être et solennelles. On en pourra prendre le fond ; mais on fera bien de le présenter sous forme plus vivante.

Avec ce *Lys* sur la couverture et cette dédicace « aux seize ans de ma nièce », comment n'être pas séduit dès l'abord ? Et le charme de séduction vous enveloppe (j'allais dire : vous endort) tout le long du livre : sommeil du Lys (indifférence religieuse), bulbe du Lys (la pensée intime de la jeune fille), bulbe du Lys et ses causes de stérilité (les agents qui tendent à vicier la pensée intime de la jeune fille), feuilles du Lys (la parole), tige du Lys (la volonté), sève du Lys (la grâce), calice du Lys (la beauté virginale de la jeune fille), sépales du Lys (les moyens de victoire de la jeune fille), étamines du Lys (le rôle du cœur), parfum du Lys (esprit de sacrifice), pistil du Lys (acquisition des mérites surnaturels), le Lys et l'Abeille, etc. Nous sommes tout en poésie, tout en allégorie. Peut-être l'auteur a-t-il trop songé à sa nièce et à ses seize ans. C'est sur ce mode que l'on parlait volontiers aux jeunes filles il y a quarante ou cinquante ans, et même aux jeunes gens de nos Petits Séminaires et de nos Collèges. Il ne paraît pas que ce soit le meilleur moyen de créer les convictions fortes et les volontés fermes. — Deux chapitres sont consacrés au bulbe du Lys : l'auteur écrit perpétuellement « *la* bulbe du Lys » : jusqu'à lui, *bulbe* avait toujours été du masculin.

Le Fondement de la moralité, du P. Bourgeois, en quelques traits d'une admirable vigueur et précision, éclaire tout le détail de notre vie morale à la lumière de cette vérité fondamentale : que le devoir primordial de la vie morale est de nous coordonner à Dieu, Etre absolu, Principe et Fin de toutes choses, par la liberté d'un amour qui soit le reflet et l'image de l'amour nécessaire qu'il a pour Lui-même au sein de l'éternité.

La Rome de Napoléon. *La domination française à Rome de 1809 à 1814*, par L. Madelin. — Un vol. in 8 de 730 p., 8 fr. — Paris, Plon.

M. Madelin, jeune encore, est déjà l'un de nos premiers historiens. Son début, *Fouché*, l'a mis d'emblée au rang des maîtres. De son nouveau travail quelques bons chapitres ont paru dans le *Correspondant* et la *Revue des Deux Mondes ;* et nos Causeries en ont entretenu nos lecteurs (*Ami*, p. 99-101).

C'est l'histoire de la « domination française à Rome » sous Napoléon. Rome a été, du 10 juin 1809 au 19 février 1814, officiellement une ville française, le chef-lieu d'un des cent trente départements qui, après 1811, allaient constituer l'énorme Empire de Napoléon I^er^. L'histoire des événements qui ont préparé et amené l'annexion de Rome à l'Empire français a été souvent écrite ; l'histoire de la domination elle-même de Napoléon à Rome ne l'avait pas encore été. Elle l'est maintenant, et de façon définitive. M. Madelin a dépouillé toutes les archives avec une minutie qui représente un travail colossal ; et il se meut parmi toute cette érudition avec sa bonne grâce accoutumée et l'aisance élégante qui rappelle celle du préfet idéal dont Napoléon avait fait choix pour Rome, Camille de Tournon.

Ces pages d'histoire administrative sont écrites avec une verve incroyable et une finesse psychologique digne d'un diplomate d'Eglise. Avons-nous besoin de rappeler que ce qui attire tout d'abord ici le meilleur de notre curiosité, ce sont les multiples cas de conscience politiques très délicats que l'occupation française soulevait dans l'âme de tous les fonctionnaires du gouvernement usurpateur, et surtout chez les membres du clergé ? M. Madelin ne les résout pas *ex professo ;* mais comme il les comprend ! et comme on sent, à la netteté déliée de son exposé, qu'il aurait pu faire œuvre de théologien et de moraliste des plus perspicaces ! Il nous donne tout au moins des éléments de solution infiniment précieux ; et l'on pourra faire ici ample moisson de spécimens fort réussis des compromissions où se laisse entraîner l'infirmité humaine, et des illusions dont parviennent trop aisément à se bercer les consciences même de braves gens dans des situations ennuyeuses.

Et puis, il faut avouer qu'avec un aussi galant homme que Tournon, la résistance était plus difficile qu'en face d'un butor comme son voisin Rœderer, préfet du Trasimène. Tournon sut ne se faire que des amis à Rome. Les papes eux-mêmes, Pie VII et Consalvi dès 1814, Grégoire XVI plus tard, l'ont remercié, lui et quelques-uns de ses collaborateurs, de l'œuvre accomplie à Rome, du souvenir qu'ils y laissaient. Tournon a sa statue sur le Pincio ; et vraiment, au spectacle de tout ce qu'il a réalisé à Rome et de tout ce dont il a posé les fondements et jeté les premières assises, on se rappelle l'anecdote charmante de l'empereur d'Autriche François II parcourant vers 1820 les provinces illyriennes, françaises elles aussi de 1809 à 1814 et rendues aux Habsbourgs par les traités de 1815. L'empereur donc François II s'informait, au cours de son voyage :

« Beau palais ! qui donc l'a construit ? — Ce sont les Français, sire. — Belle route ! qui donc l'a fait faire ? — Ce sont les Français, sire. — Bon collège ! qui donc l'a organisé ? — Ce sont les Français, sire. »

Et « le bon empereur François » (comme on dit en Autriche), promenant son regard sur tant d'autres choses qui restaient à faire et qui ne se feraient sans doute point, rendues qu'elles étaient au chaos administratif depuis 1814 :

« Ces diables de Français, fit-il, ils auraient bien dû rester quelques années de plus ! »

Impressions d'une Française en Amérique *(Etats-Unis et Canada)*, par Thérèse Vianzone. — **L'Empire du travail.** *La vie aux Etats-Unis*, par Anadoli. — Volumes in-12 de 380 et 300 p., à 4 fr. et 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Mlle Thérèse Vianzone est la personne qui, l'année même de la mort du P. Didon, avait publié, sans donner de son nom autre chose que ses initiales, les fameuses *Lettres* du Père *à Mlle Th. V.* Le même succès de curiosité attend ses *Impressions d'Amérique*. Ce ne sont pas impressions d'une dame-philosophe ou économiste. C'est une honnête personne que l'on sentira, dans ces lettres, très éveillée, intéressée par toutes choses, désireuse de tout voir, et qui a vu beaucoup en effet, hommes politiques et hommes

d'Eglise, universités et théâtres, villes fantastiques et spectacles grandioses de la nature aux lacs américains, cérémonies ecclésiastiques et œuvres de charité, etc. Mlle Th. V. a la faculté admirative très développée ; ses enthousiasmes font sa joie et feront certainement aussi la joie de ses lecteurs. — Une douzaine de photogravures ajoutent encore au charme de cet élégant volume, la plupart portraits de notabilités (cardinal Gibbons, Roosevelt et sa famille, Wilfrid Laurier, etc.).

Le livre de M. Anadoli est l'un des plus graves et des plus étudiés qui nous aient été donnés sur les Etats-Unis. L'auteur proteste, dans sa préface, contre la légèreté avec laquelle certains Européens se plaisent à décrire, à expliquer, voire même à analyser psychologiquement la vie de cette nation dont les conditions d'existence diffèrent si profondément de celles du vieux monde, légèreté qui, dit-il, ne peut « exciter que la consternation et la pitié. » — Protestation qui semblera sévère, mais qu'il est fondé à faire. Il a vécu longtemps aux Etats-Unis ; il a même occupé un poste diplomatiques à Washington ; et il ne se croit en mesure que de nous offrir encore des notes. Mais ces notes sont des plus pleines qui soient, et nous ouvrent des aperçus prolongés sur ce qu'est la nation américaine, son origine, sa formation, son développement, les progrès sans précédent qu'elle a réalisés dans l'espace d'un siècle, les mœurs américaines, la famille, la femme, la société, l'éducation et l'instruction publique, la vie publique et politique, la vie économique, les questions de race. — Trois chapitres, pour terminer, sur le Canada, sur l'Amérique espagnole, et sur l'impérialisme ou l'avenir de la République américaine ; et un appendice très curieux sur l'idiome américain et les indices de traits nationaux que révèle la langue parlée aux Etats-Unis.

Le martyre de la Vendée, par L. P. Prunier, chanoine. — Un vol. in-8 de xxx-426 p., 4 fr. — Paris, Haton.

Le martyre de la Vendée est une œuvre due à l'initiative de Mgr Catteau, évêque de Luçon. Mgr Catteau, comme plusieurs de ses vénérés collègues dans l'épiscopat, a pensé qu'il ne fallait pas laisser se clore le XIXe siècle sans recueillir soigneusement et fixer le souvenir des victimes de la Révolution, en vue d'une glorification possible par l'Eglise. Sa parole a suscité dans le diocèse de Luçon toute une légion de chercheurs heureux et de patients travailleurs, qui ont tiré de la poussière des archives et des bibliothèques et des traditions locales les documents nécessaires à la composition du « Martyrologe » vendéen.

C'est le fruit de ces recherches que M. Prunier nous présente ici. C'est une œuvre de foi et de piété, une œuvre de conscience, et de la conscience la plus scrupuleuse qui soit, puisqu'il s'agit d'un travail entrepris en vue d'un procès de béatification que tout permet d'espérer. M. Prunier a écrit cette histoire avec la sobriété d'un témoin qui dépose ; mais nulle éloquence ne saurait égaler le souffle d'héroïsme chrétien qui d'un bout à l'autre anime ces pages : héroïsme des soldats, des prêtres, des femmes, des enfants, héroïsme de la clémence et du pardon...

La Providence et le Miracle devant la Science moderne, par G. Sortais. — In-16 de 191 p., 2 fr. 50. — Paris, Beauchesne.

L'intérêt de ce livre est surtout dans les citations. M. Sortais a lu nos philosophes contempteurs de la Providence et du miracle ; il les connaît tous, ceux d'hier et ceux d'aujourd'hui même, et il nous les fait connaître, accompagnant ses citations de références qui facilitent la vérification. Il y a là un travail d'une utilité documentaire réelle.

Le mérite doctrinal en est moins évident. M. Sortais expose peu. Il réfute peu. Certaines ironies ne sont pas des raisons. Il accepte sur la mort de Littré un dire de M. Frémont qui n'est pas l'expression de la vérité. Peut-être le mince volume de son travail se prêtait-il peu à une discussion approfondie des problèmes qu'il touche. Mais on le consultera utilement pour se mettre au courant des positions et des « affirmations » de ce que M. Séailles appelle « la conscience moderne. »

L'Imitation de Jésus-Christ. *Traduction nouvelle* avec introduction et divers appendices, par Joseph Fabre. — Un vol. in-8 de xxvi-416 p., 7 fr. — Paris, Alcan.

L'Imitation de Jésus-Christ. *Introduction à l'Union intime avec Dieu,* par le P. J. Dumas. — Un vol. in-16 de 600 p., 3 fr. — Lyon, Vitte.

Voici deux ouvrages qui, si l'on en jugeait par le seul nom de leurs auteurs, devraient être d'inspiration bien différente et qui néanmoins se rapprochent dans un même amour pour l'*Imitation de Jésus-Christ*.

Le premier est d'un homme politique, qui d'ailleurs est aussi un homme d'étude et de philosophie et peut-être de vie intérieure, M. Joseph Fabre, ancien sénateur radical de l'Aveyron.

Le second est d'un austère religieux, qui vient dire ici à ses confrères dans le sacerdoce et en général à toutes les âmes chrétiennes ce que trente années de méditation lui ont appris à découvrir et à goûter dans l'*Imitation*.

I. — Le livre de M. J. Fabre peut être considéré comme un épilogue à l'ouvrage qu'il a publié l'an dernier : *La Pensée chrétienne, des Evangiles à l'Imitation de Jésus-Christ*. Mais l'épilogue vaut bien mieux que l'ouvrage lui-même. La *Pensée chrétienne* de M. Fabre n'était rien moins que chrétienne ; c'était la « pensée » des Pères et de nos Docteurs telle qu'elle est entendue par les gens qui l'entendent mal et qui l'abordent avec des préjugés inconscients peut-être, mais nécessairement aveuglants, avec une défiance peut-être irraisonnée mais réelle vis-à-vis de l'Eglise et du magistère ecclésiastique. A ce titre, et comme arsenal d'objections, la *Pensée chrétienne* peut être utile à ceux de nos confrères qui ont à prendre contact avec la jeunesse cultivée ; elle ouvre des jours sur la mentalité de beaucoup et laisse saisir sur le vif la déformation que subit notre enseignement en traversant certains cerveaux.

Cette fois, dans son nouveau livre, M. Fabre ne commente pas et n'est plus exposé à déformer. Il se contente de traduire. Sa traduction est vraiment « nouvelle », comme il le dit, du moins pour les trois premiers livres (les seuls qui, d'après lui et d'après nombre de critiques, soient de l'auteur inconnu de l'*Imitation*, le livre IV ayant été ajouté ensuite). Elle est élégante, distinguée, de bon goût et de vive allure. Il traduit *interiora Jesu* par *: le cœur de Jésus (si semel perfecte introisses in interiora Jesu :* « Si tu étais une fois bien entré dans le cœur de Jésus ») : expression qui n'était peut-être pas dans l'esprit de l'auteur de l'*Imitation*, mais qui certainement répond bien à sa pensée. — Pour le livre IV, dont la traduction était peut-être plus difficile à quelqu'un qui n'a pas la foi, mais qu'il proclame d'ailleurs (p. 241) « le plus beau livre qu'ait produit l'Eglise sur le sacrement de l'Eucharistie », il a emprunté la traduction du chancelier de Marillac, remaniée et rajeunie. — Une sorte de contresens au ch. x : « Souvent l'on répugne à communier... par une certaine anxiété *sur le fait de la confession,* » *de confessione facienda*. — Ailleurs on traduit *se ad*

Deum convertere par : *approcher Dieu*, ce qui n'est pas suffisant.

En appendice, M. Fabre donne les principaux passages (p. 293 365) de la Traduction et paraphrase en vers de l'*Imitation* par Pierre Corneille, œuvre tombée dans un oubli injustifié : nos aïeux du XVII^e^ siècle en apprenaient par cœur de nombreux morceaux qui ne dépareraient pas la mémoire des chrétiens de nos jours. « Corneille a beau abuser, dit M. Fabre, de l'amplification, prodiguer les longues périodes, et convertir en raideur la suavité du texte original, il garde un ton pénétrant et vrai qui empêche de le prendre pour un rhéteur. Sous un lourd étalage de pompe et grandiloquence, on reconnaît partout la candeur du chrétien, et on retrouve en maints endroits le génie du poète. »

Deux autres appendices nous donnent : 1° la nomenclature des emprunts que l'auteur de l'*Imitation* a fondus dans son texte : un mot d'Ovide, un de Sénèque, un de saint François d'Assise, deux ou trois de la liturgie de l'Eglise, tous les autres de l'Ecriture Sainte, surtout de saint Paul et des Psaumes : 95 textes sont empruntés à saint Paul, 94 aux Psaumes, 56 à saint Jean (Evangile, Epîtres et Apocalypse), 39 aux Livres Sapientiaux, 37 à saint Mathieu, 23 à saint Luc, 15 à Job, 15 à Isaïe, 7 à la Genèse, 7 à Jérémie, etc. ; — et 2° (p. 395-408) une série de rapprochements fort intéressants entre l'*Imitation* et Jacopone de Todi († 1306) qui fut le grand poète ascétique de l'Italie au moyen âge et en qui Ozanam saluait un *génie, précurseur de Dante ;* mais quelle incommensurable supériorité révèlent chez l'auteur de l'*Imitation* les rapprochements établis par M. Fabre !

Quant à la date et à l'origine de l'*Imitation*, M. Fabre pense 1° qu'elle a vu le jour dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, 2° qu'elle est l'œuvre d'un bénédictin, et 3° que ce bénédictin était Français (à preuve, les nombreux gallicismes du texte latin) ; que si ce n'est pas un Français, c'est un Italien, mais certainement pas un Allemand ni un Flamand, et Thomas à Kempis moins que tout autre, attendu que les écrits nombreux qui nous sont restés de lui sont d'une envergure trop médiocre pour qu'on songe à lui reconnaître la paternité d'un tel chef-d'œuvre.

II. — M. Fabre, qui a écrit sa traduction en esprit de piété et qui en lisait les chapitres à sa vieille mère, une bonne chrétienne de l'Aveyron, M. Fabre n'a certainement pas cru faire œuvre peu pie en notant, à la fin de son Introduction, que « à côté de sublimes beautés il y a d'énormes exagérations dans ce chef-d'œuvre de la pensée chrétienne... S'il faut vivre en communion avec Dieu, il faut vivre en communion avec les hommes... L'esprit monastique incline l'homme à déserter les devoirs sociaux pour l'accomplissement des devoirs religieux. Mais est-il bon de renoncer à une moitié de la vertu sous prétexte de mieux pratiquer l'autre ? »

On a reconnu dans ces lignes l'expression d'un préjugé qui est très commun chez les gens du monde et qui malheureusement n'est pas rare même chez nous. La Lettre de Léon XIII portant condamnation des erreurs désignées sous le nom d'Américanisme a imposé silence à certaines voix novatrices. Mais des préjugés de ce genre persistent sourdement et font leur chemin avec plus ou moins d'inconscience, alors même que leurs porte-parole se taisent sincèrement.

C'est ce qui assure une précieuse opportunité au traité méthodique où le P. Dumas nous apprend, à la lumière de l'*Imitation* elle-même, ce que c'est que l'union à Dieu.

La « communion avec Dieu », comme parle M. J. Fabre, ne s'oppose pas à la « communion avec les hommes. » Elles sont inséparables l'une de l'autre, dans le système chrétien. L'une engendre l'autre. Aimer Dieu nous conduit à aimer le prochain ; et la pratique de la charité envers le prochain ramène à Dieu ceux même qui s'en sont éloignés. Il n'y a pas deux vertus de charité dont l'une aurait pour objet Dieu, et l'autre le prochain ; il n'y a qu'une seule et unique vertu de charité, dont l'objet unique est Dieu, Dieu aimé partout où il est ; et il est pour nous, d'abord, dans le prochain, et c'est là qu'il nous demande le plus instamment de le reconnaître. Une union à Dieu qui n'aurait pas pour premier effet de nous rapprocher de nos frères serait marchandise frelatée, illusion du démon. Et réciproquement, une « communion avec les hommes » qui n'aurait pas ses racines profondes dans l'union avec Dieu, serait nécessairement fragile, et souvent semée d'écueils. La vie intérieure en Dieu et la vie extérieure en diffusion sur le prochain, loin qu'il y ait entre elles antinomie, se conditionnent l'une l'autre. C'est le pseudo-scientifique esprit moderne qui, avec sa manie de tout dissocier et de tout désagréger, met partout des cloisons étanches. L'Ecole jadis distinguait, pour unir plus solidement ensuite et dresser ses synthèses dans l'ordre et la clarté, tandis que l'Ecole d'aujourd'hui ne sait plus faire aboutir ses distinctions qu'à des oppositions, à des contradictions, à des exclusions.

Tout ceci c'est sans doute de la théorie. En pratique il s'en faut que notre vie extérieure ait toujours son principe dans une véritable vie intérieure ; et c'est pourquoi elle semble si souvent n'être qu'agitation stérile et n'a rien de la fécondité de ce qui est vivant et mouvement vital. Inversement, il arrive aussi que, sous prétexte de vie intérieure, on ne songe qu'à se replier sur soi-même dans un égoïsme solitaire et plus ou moins farouche. Ni dans l'un ni dans l'autre cas l'on n'est vraiment chrétien ; et nul des grands mystiques en honneur dans l'Eglise n'a donné dans ces errements. — « Le but de l'oraison, dit sainte Thérèse, n'est pas le repos, mais l'activité... Cherchons dans ce saint exercice, non des douceurs spirituelles, mais des *forces tout apostoliques* pour servir notre Epoux. » Et l'un même de ceux qui ont été le plus mal compris, Ruysbrock, écrit pittoresquement : — « La consolation intérieure est d'un ordre moins élevé que l'acte d'amour qui rend service aux pauvres spirituellement ou corporellement... Si vous êtes ravi en extase aussi haut que saint Pierre ou saint Paul... et si vous apprenez qu'un malade a besoin d'un bouillon chaud..., je vous conseille de vous éveiller un instant et de faire chauffer le bouillon. »

Que de troubles dans notre vie extérieure, parce qu'elle n'est pas réglée par la vie intérieure ! Que d'énergies perdues dans notre vie intérieure, endormies et stérilisées sous l'influence des illusions du démon ! Les naturalistes n'achèveront jamais le dénombrement des forces perdues déposées par Dieu dans la nature au premier jour et laissées inutiles par l'ignorance ou la paresse de l'homme : que de forces perdues aussi dans le monde surnaturel !

Le petit livre du P. Dumas voudrait nous apprendre à utiliser quelques-unes de ces forces que nous négligeons de mettre en mouvement. L'*Imitation* est entre nos mains ; ne laissons pas perdre les trésors de vie divine dont elle est si riche. Si elle est le plus beau des livres après l'Evangile, elle a ceci de commun avec l'Evangile que, plus on la médite, plus on y découvre d'abîmes de science divine. Elle est le livre de l'*Internelle Consolacion*, suivant le touchant titre qu'elle porte dans la vieille version française du XV^e^ siècle ; mais l'Internelle Consolacion, c'est toute la perfection chrétienne et l'ascension de l'âme jusqu'aux sommets de la vie surnaturelle. Dieu daigne accorder à nos confrères la grâce de goûter tout cela dans l'*Imitation*, à la lumière de la méthode si claire et si vivante qui leur est présentée ici ! De nombreux évêques ont adressé à l'auteur le témoignage de leur admiration reconnaissante ; et de leurs lettres nous détacherons les lignes suivantes où Mgr Gilbert exprime fort heureusement l'esprit et les avantages de cette « *Introduction* » :

« ...Vous avez saisi et encadré ce texte incomparable de manière à le présenter comme un traité intégral, très net et très précis d'ascétisme, ce qu'il est d'ailleurs. Vous l'avez suivi avec la même exactitude et la même

clarté sur les territoires proprement mystiques qu'il indique et où il s'engage. Votre travail, sobre et lumineux, devient ainsi une *Summula* de ces délicates matières, et permet de trouver dans un ouvrage assez court tout ce qu'il est nécessaire de connaître théoriquement. Les quatre livres de l'*Imitation* pratiqués sous cet angle suffiraient à former une âme et à rendre un directeur vraiment compétent en tout ce qui n'est pas exceptionnel et extraordinaire. »

III. — Tout à l'heure un mot de sainte Thérèse s'est retrouvé au bout de notre plume, — de sainte Thérèse, l'âme la plus intimement unie à Dieu qui soit et la plus ardemment aussi dévorée des flammes de l'apostolat. On sera heureux et surtout l'on sera édifié et instruit de lire le très beau Panégyrique qui fut prononcé de la Sainte au Carmel de Nice, le 15 octobre dernier, par M. Gohiet, sous ce titre : *L'Apostolat de sainte Thérèse et des Carmélites ses Filles*, et sur ce texte du IIIe Livre des Rois, qui fut la grande parole d'Elie, patriarche du Carmel, la grande parole aussi de Thérèse au fond des Carmels d'Espagne : « *Je suis consumé du zèle du Seigneur Dieu des armées, car les enfants d'Israël ont abandonné ton alliance.* » (In-8 de 24 p., Paris, librairie Saint-Paul, rue Cassette, 6).

Correspondance du comte de Jaucourt avec le prince de Talleyrand *pendant le Congrès de Vienne*, publiée par son petit-fils sur les manuscrits conservés au dépôt des Affaires étrangères, avec avant-propos et notice biographique. — Un vol. gr. in-8 de XV-362 p., 7 f. — Paris, Plon.

Le comte de Jaucourt fut ministre intérimaire des Affaires étrangères de Louis XVIII en 1814 et 1815, pendant que Talleyrand, titulaire de ce portefeuille, représentait la France au Congrès de Vienne.

Toutefois ce n'est pas d'une correspondance diplomatique qu'il est ici question ; et même, dans les lettres échangées entre le ministre des Affaires étrangères et son suppléant, c'est peut-être de diplomatie qu'il est le moins parlé. Les problèmes diplomatiques se débattaient alors à Vienne ; et c'est à Louis XVIII que son plénipotentiaire en rendait directement compte, dans une Correspondance qui a été publiée par M. Pallain (1 vol. gr. in-8, Plon) et qui fait grand honneur à l'esprit de Talleyrand, cela va sans dire, mais beaucoup plus encore à Louis XVIII et à la conscience qu'il y témoigne de la force du principe de légitimité qu'il représente vis-à-vis de l'Europe.

Entre Jaucourt et Talleyrand il est surtout parlé des Affaires intérieures de la France, qui vont assez mal ou assez sottement en cette fin d'année 1814 et dans les mois de 1815 qui précèdent le retour de l'île d'Elbe. Vis-à-vis de l'Europe, Louis XVIII joue à merveille du principe de légitimité ; vis-à-vis de la France et de l'Eglise, il fait assez piteuse figure. Ce serait à croire que de l'ancien régime du XVIIIe siècle il a gardé surtout l'absence de principes et le goût de l'intrigue. Et les hommes qui l'entourent et dont beaucoup sont des épaves de la Révolution et de l'Empire, exploitent au mieux de leurs intérêts les difficultés de la situation où il se débat. Il lui a fallu tout improviser à la chute de Napoléon ; la Charte a été le résultat d'un travail précipité ; il a dû peupler la Chambre des Pairs de la plupart des sénateurs de Napoléon ; et pour composer la Chambre des députés, on a simplement débaptisé le Corps législatif impérial. Et l'organisation du pouvoir exécutif n'a pas été plus rationnelle : Talleyrand a distribué les meilleurs portefeuilles à ses amis, l'influence des princes a disposé des autres. Demandez à un ministère ainsi composé l'homogénéité et la décision ! Mais, comme le note Jaucourt, au 30 avril 1814, « il était plus facile de placer cent sénateurs au pied de la potence que de faire un ministère uni et solidaire. »

C'est aux délibérations de ce ministère composé de pièces et de morceaux que nous fait assister la Correspondance de Jaucourt. Ce ne sont que tiraillements, disputes sans conclusions, éclats et chamailleries coupés de réticences et de dissimulations, petites polices qui dénoncent la grande, et la grande Police n'ayant pas le courage de faire arrêter les petites. Même le retour foudroyant de l'île d'Elbe ne leur rend pas la cohésion qu'il faudrait. — « J'ai eu les larmes aux yeux hier (14 mars 1815), écrit Jaucourt, en voyant le roi, son frère, son neveu et tous les ministres délibérer trois heures sur des arrestations ! » — Ce serait la plus comique des pétaudières si le salut de la France n'était en jeu. Et c'est malheureusement par leur côté comique que Jaucourt prend les choses. Il n'a eu qu'un jour « les larmes aux yeux » ; le reste du temps, il s'amuse, il se divertit de ses collègues, qui sont en effet divertissants pour quelqu'un que le cœur n'étouffe pas ; et, comme il a de l'esprit à revendre, il ne tarit pas en plaisanteries et en sarcasmes. Nous pourrions faire ici une collection de tableaux de genre achevés : malheureusement c'est aux dépens de la France que se joue la pièce.

Ce qui précède suffit à dire et l'intérêt de cette publication, qui est très grand, et le peu de sympathie qui s'attache au personnage même de Jaucourt. Jaucourt partagea la disgrâce de Talleyrand, à la fin de 1815. Ni l'un ni l'autre, ni beaucoup d'autres n'eussent dû être admis dans les conseils de la royauté restaurée. Jaucourt, né en 1757, était protestant, d'une vieille famille noble de Champagne qui, après la révocation de l'Edit de Nantes, avait obtenu le rare privilège de demeurer en France sans abjurer et sans être inquiétée. L'hôtel où habitait son père à Paris, connu sous le nom d'*Hôtel des Huguenots* (rue de Grenelle), était, à la fin du XVIIIe siècle, un des salons chers à la philosophie : c'est dans ce milieu qu'avec l'aide de Malesherbes on sut obtenir que Louis XVI rendit aux protestants leurs droits civils. La révolution trouve Jaucourt colonel de Condé-Dragons, très lié avec Narbonne, les Lameth, Ségur, Lafayette, toute la pléiade des officiers libéraux. Il était fort déréglé dans ses mœurs. Quand le divorce eut été introduit dans nos lois par l'Assemblée Législative (1792), une de ses amantes, la comtesse de La Châtre, fut des premières à en user, et Jaucourt en profita pour l'épouser. C'est ce qui nuisit à sa fortune sous Napoléon : Napoléon, qui avait conservé le divorce dans le code civil, ne supportait pas les femmes divorcées. Jaucourt fut des courtisans de Joseph Bonaparte, qui fut toujours jaloux de son frère. Il s'appliqua aussi à se maintenir en bonnes relations avec Talleyrand, ce qui lui valut de figurer parmi les cinq membres du gouvernement provisoire institué lors de la déchéance de Napoléon (Talleyrand, Dalberg, Montesquiou, Beurnonville, et Jaucourt). La première Restauration le fit ministre d'Etat ; et la seconde également, sous la présidence de Talleyrand (ministère du 9 juillet 1815). Il se retire de la vie politique en même temps que Talleyrand (29 septembre 1815) et rentre dans une retraite qui se prolongera pendant près de quarante ans († 1852).

LITURGIE

Q. — Est-il vrai qu'aux enterrements des petits enfants on doit bénir la tombe dès l'arrivée au cimetière, en se servant de l'oraison *Deus cujus miseratione*, comme pour les grandes personnes, et que l'aspersion et l'encensement prescrits par le Rituel après l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus* ne suffisent pas ?

R. — Qui a pu vous dire semblable chose ? C'est absolument faux qu'on doive emprunter quoi que

ce soit au cérémonial de la sépulture des grandes personnes pour l'enterrement des enfants.

L'oraison *Deus cujus miseratione*, demandant que l'âme du défunt soit délivrée de tous les liens du péché, n'a pas sa raison d'être s'il s'agit d'enfants ; et la Congrégation interrogée : « Quid de benedictione sepulchri parvulorum ? An in omni casu omittenda sit, sive parvuli sepeliantur in cœmeterio jam antea benedicto, sive sepeliantur in cœmeterio non prius benedicto ? Et si omitti non debet, quomodo talis benedictio facienda erit ? » répondit le 4 septembre 1880 : « Satis esse servare quæ a Rituali Romano præscribuntur. » (N. 3524, ad 2).

Q. — 1° Au moment de donner la communion aux fidèles pendant la messe, on ouvre le tabernacle pour prendre le ciboire et on fait la génuflexion. Mais devrait-on faire encore cette génuflexion, si les petites hosties pour la communion se trouvaient sur le corporal ?

De même, on a consacré une grande hostie pour la bénédiction du Saint-Sacrement. Comme cette bénédiction ne sera donnée que le soir, on met cette hostie dans le tabernacle. Doit-on alors faire la génuflexion après l'ouverture du tabernacle, avant d'y reposer l'hostie ?

2° Un baptême est-il invalide parce que l'eau n'a coulé sur la tête de l'enfant, la deuxième fois, qu'une seconde après avoir dit : *et Filii ?*

3° La rubrique du Rituel dit : « .. et de ea ter fundit super caput infantis *in modum crucis.* » Qu'en est-il de la validité et de la licéité, si cette rubrique n'est pas observée ?

4° Avant les vêpres, nous exposons le Très Saint Sacrement : chant de l'*O Salutaris*, encensement, etc. Après les vêpres, nous faisons la procession. Avant de partir en procession avec le Saint-Sacrement, doit-on aussi l'encenser ?

R. — Ad I. Voici les génuflexions prescrites par la Rubrique du Missel, tit. X, n. 6 du *Ritus servandus*, quand on donne la sainte communion avec des hosties qui viennent d'être consacrées et reposent directement sur le corporal.

Après avoir communié, le célébrant pose le calice sur l'autel et le couvre de la pale. Il génuflecte ensuite avant de mettre révérencieusement les hosties sur la patène ou dans un ciboire, et cela fait, génuflecte une seconde fois.

Quand le servant a dit le *Confiteor*, le prêtre se tourne vers les communiants pour dire *Misereatur* et *Indulgentiam*. Après quoi, se retournant vers l'autel, il génuflecte pour la troisième fois, prend la patène ou le ciboire d'une main, de l'autre une hostie qu'il tient un peu au dessus de la patène et du ciboire, et dit : *Ecce agnus Dei*, etc., vers le peuple.

Si, au contraire, les hosties reposaient sur l'autel dans le ciboire ou sur la patène où elles ont été consacrées, la première génuflexion serait supprimée. *(Loc. cit.)*.

Quant à la grande hostie pour la bénédiction, si on la dépose dans le tabernacle, il y a lieu de faire deux génuflexions : l'une après avoir ouvert le tabernacle où est le Saint-Sacrement, et l'autre après y avoir déposé l'hostie [1].

Ad II. On ne peut douter *de la validité* du sacrement de baptême, d'après Lehmkuhl (tom. II, n. 13), pourvu que l'on commence les paroles de la forme avant qu'on ait fini de verser l'eau pour la troisième fois, ou que l'on commence à verser l'eau avant d'avoir prononcé toutes les paroles de la forme. C'est aussi le sentiment commun des Docteurs [2].

Ad III. Ni *la triplicité* de l'ablution, ni l'effusion *en forme de croix* n'appartiennent à l'essence du sacrement, et si les Pères et les anciens Sacramentaires mentionnent ou prescrivent la triple ablution, ce n'est point parce que cela intéresserait la validité du baptême, mais bien parce que c'était alors, comme aujourd'hui, le mode liturgique dont on ne peut s'écarter sans pécher *dans l'administration du baptême solennel.* « Ad baptismi veritatem, dit Estius, nihil interest utrum semel an sæpius immersio fiat, dummodo semel tantum forma proferatur. Neque vero pluralis mersio rebaptizatio est, quia unius dumtaxat lotionis rationem habet, et tota actio a forma unitatem accipit [3]. »

Du reste, la rubrique du Rituel (tit. II, chap. II, n. 19 ; chap. IV, n. 44) prescrit expressément ce cérémonial, savoir : *trina ablutio* et *in modum crucis ;* mais les auteurs ne l'ont pas entendu dans le sens de la validité, mais seulement de la licéité [4].

Ad IV. L'encensement du Saint-Sacrement est de droit avant de le porter en procession, tout aussi bien que s'il s'agissait de l'exposer [5].

Q. — Quand la solennité d'un office est renvoyée au dimanche, l'Ordo dit : « Vesperæ cantari possunt de solemnitate, sed clerici in sacris tenentur recitari privatim juxta rubricam. »

Puis-je, pour satisfaire au bréviaire, me contenter de la récitation ou du chant des vêpres de la solennité sans m'occuper de mon office particulier, ou bien suis-je obligé de dire ensuite les vêpres dont je dois faire l'office ce jour-là ? D'aucuns prétendent que la présence au chœur et le chant suivi des vêpres suffira pour les vêpres que je dois dire ce jour-là. D'autres affirment le contraire.

R. — Votre Ordo, en rappelant que les jours de solennités renvoyées au dimanche on peut chanter les vêpres paroissiales de ces solennités (mais à condition que les clercs obligés au Bréviaire disent *privatim* les vêpres de l'office du jour), a simplement résumé d'une façon exacte

[1] Cf. Van Der Stappen, *Sacra Liturgia*, tom. III, n. 330.
[2] Cf. Corblet, *Histoire du Baptême*, tom. I, livre V.
[3] Cf. Gihr, *Les Sacrements en général*, tom. I, 2e partie, § 31 ; — Mgr Gousset, *Théologie morale*, tom. II, n. 65.
[4] Cf. Corblet, tome II, livre XIV, chap. II, art. XI.
[5] *Cerém. des Evêques*, livre II, chap. XXXIII, n. 19 ; — Gardellini, *Comment. in Instruct. Clement.*, § XIX, n. 13 ; — Missel, *Jeudi et Vendredi Saints ;* — Rituel, tit. IX, chap. V, n. 2.